

Code d'ADP relatif à la confidentialité des données commerciales

Introduction	2
Article 1 – Portée, applicabilité et mise en œuvre	2
Article 2 – Fins pour le traitement de données personnelles	4
Article 3 – Utilisation à d'autres fins	6
Article 4 – Fins pour le traitement de catégories spéciales de données	7
Article 5 – Quantité et qualité des données	9
Article 6 – Exigences d'information des personnes	10
Article 7 – Droits d'accès, de rectification et d'objection de la personne	11
Article 8 – Exigences relatives à la sécurité et à la confidentialité	14
Article 9 – Marketing direct.....	15
Article 10 – Prise de décision automatisée.....	16
Article 11 – Transfert de données personnelles à des tiers et à des sous-traitants internes.....	17
Article 12 – Intérêts prédominants.....	21
Article 13 – Supervision et conformité	22
Article 14 – Politiques et procédures	26
Article 15 – Formation	27
Article 16 – Surveillance et audit de la conformité.....	27
Article 17 – Procédure relative aux plaintes	28
Article 18 – Aspects légaux	30
Article 19 – Sanctions pour non-conformité.....	31
Article 20 – Conflits entre le présent code et les lois applicables	32
Article 21 – Modifications du présent code	33
Article 22 – Mise en œuvre et périodes de transition	33
Annexe 1 – Définitions relatives aux REC	36
Annexe 2 – Sociétés du groupe régies par le code commercial	45

Code d'ADP relatif à la confidentialité des données commerciales

Introduction

ADP s'est engagée à protéger les données personnelles dans le **Code d'ADP d'éthique et de déontologie des affaires**.

Le présent Code d'ADP relatif à la confidentialité des données commerciales indique la façon dont ADP a mis en œuvre son engagement envers le traitement des données personnelles relatives aux personnes avec qui ADP entretient une relation d'affaires (p. ex., les personnes qui représentent les clients d'ADP, les fournisseurs et les partenaires commerciaux, les autres professionnels et les consommateurs) et aux autres personnes dont ADP traite les données personnelles dans le cadre de ses activités commerciales à titre de contrôleur des données.

Pour connaître les règlements qui s'appliquent au traitement par ADP des données personnelles relatives à ses collaborateurs, aux travailleurs intérimaires et aux autres personnes aux fins de gestion de ses propres ressources humaines à titre de contrôleur des données, consultez le **Code d'ADP relatif à la confidentialité en milieu de travail**.

Pour connaître les règlements qui s'appliquent au traitement par ADP des données personnelles relatives aux employés de clients au nom des clients d'ADP à titre de responsable du traitement des données, consultez le **Code d'ADP relatif à la confidentialité des services de traitement des données de clients**.

Article 1 – Portée, applicabilité et mise en œuvre

- | | | |
|--|-----|--|
| Portée | 1.1 | <p>Le présent code concerne le traitement de données personnelles relatives à des professionnels, des consommateurs et d'autres personnes (p. ex., les investisseurs) par ADP à titre de contrôleur des données dans le cadre de ses activités commerciales. Il ne s'applique pas au traitement des données personnelles relatives aux personnes régi par le Code d'ADP relatif à la confidentialité en milieu de travail.</p> <p>Lorsqu'on s'interroge sur l'applicabilité du présent code, le responsable de la confidentialité concerné demandera conseil auprès de l'équipe mondiale de la protection des données personnelles et de la gouvernance avant le traitement des données.</p> |
| Renonciation du traitement local de données locales | 1.2 | <p>Une société du groupe non établie au sein de l'Espace économique européen (EEE) et non régie par une décision d'adéquation peut renoncer à l'applicabilité du présent code relativement au traitement des données personnelles recueillies en lien avec ses activités, à condition que ces données personnelles soient par la suite traitées uniquement dans le territoire de cette société du groupe et ne sont pas sujettes aux lois applicables de l'EEE (pour le traitement local de données locales). La renonciation d'une société du groupe au traitement local de données locales nécessite l'autorisation préalable du chef mondial de la confidentialité. Nonobstant une telle autorisation, le traitement local de données locales respectera au minimum les lois applicables ainsi que les exigences de sécurité et de gouvernance du présent code.</p> |

Traitement électronique et papier	1.3	Le présent code s'applique au traitement de données personnelles par voie électronique et à l'aide de systèmes de classement papier systématiquement accessibles.
Applicabilité des lois locales et du code	1.4	Aucune disposition du présent code ne sera interprétée comme retirant les droits ou les recours dont peuvent jouir les personnes en vertu des lois applicables. Lorsque les lois applicables fournissent une protection supérieure à celle du présent code, les dispositions des lois applicables en question s'appliqueront. Lorsque le présent code fournit une protection supérieure à celle des lois applicables, ou offre aux personnes des mesures de protection, des droits ou des recours supplémentaires, le présent code s'appliquera.
Politiques et lignes directrices	1.5	ADP peut compléter le présent code à l'aide de politiques, de normes, de lignes directrices et de directives.
Responsabilité	1.6	Le présent code est contraignant pour ADP. Les cadres responsables seront tenus responsables de la conformité de leur organisation commerciale avec le présent code. Le personnel d'ADP doit respecter le présent code.
Date de prise d'effet	1.7	<p>Le présent code a été approuvé par l'avocat général, à la suite de sa présentation par le chef mondial de la confidentialité, et adopté par le comité de direction d'ADP, et il est entré en vigueur le 11 avril 2018 (la date de prise d'effet). Le code sera publié sur le site Web www.adp.com. Il sera également remis aux personnes qui en font la demande.</p> <p>Le présent code sera mis en œuvre par le groupe ADP selon le calendrier précisé à l'article 22.</p>
Politiques précédentes	1.8	Le présent code complète les politiques sur la confidentialité d'ADP et remplace tous les énoncés précédents, dans la mesure où ils sont en contradiction avec le présent code.
Rôle de l'entité déléguée d'ADP	1.9	Automatic Data Processing, Inc. a nommé ADP Nederland B.V., dont le siège social est enregistré à Lylantse Baan 1, 2908 LG CAPELLE AAN DENIJSSSEL, Pays-Bas, comme entité déléguée d'ADP responsable de faire respecter le présent code au sein du groupe ADP, et ADP Nederland B.V. a accepté ce mandat.

Article 2 – Fins pour le traitement de données personnelles

Fins commerciales légitimes

2.1 ADP peut traiter des données personnelles dans le cadre de ses activités commerciales pour l'une ou plusieurs des fins suivantes (collectivement, les **fins commerciales**) :

(a) **Fins commerciales pour le traitement de données personnelles relatives aux professionnels.** Les données personnelles relatives aux professionnels avec qui ADP entretient une relation d'affaires peuvent être traitées au besoin :

- (1) pour établir, évaluer, approfondir ou élargir une relation d'affaires, notamment négocier, conclure un contrat et remplir des obligations en vertu de contrats;
- (2) pour effectuer une diligence raisonnable à l'égard des qualifications d'une personne et de son admissibilité à la relation, notamment vérifier l'identité, les qualifications, l'autorité et la solvabilité du professionnel et obtenir des renseignements publics de la part de tiers (comme une liste publique de sanctions de la part d'entreprises de présélection);
- (3) pour envoyer des communications transactionnelles (comme des demandes d'information, des réponses à des demandes d'information, des commandes, des confirmations, de la formation et des mises à jour sur les services);
- (4) pour des activités de gestion de compte, de comptabilité, de finances et de résolution de différends (concernant notamment les comptes débiteurs, les comptes créditeurs, le rapprochement de comptes, la gestion de trésorerie ou les transferts de fonds) et pour la gestion et la production de rapports consolidés;
- (5) pour assurer le contrôle de la qualité ainsi que le respect des normes et politiques de l'entreprise;
- (6) pour gérer et atténuer les risques, notamment dans le cadre de fonctions de vérification et d'assurance, ou au besoin pour obtenir des permis relatifs à la propriété intellectuelle et d'autres actifs et protéger lesdits actifs et lesdites propriétés intellectuelles;
- (7) pour gérer la sécurité, notamment surveiller les activités des personnes ayant accès aux sites Web, applications, systèmes ou établissements d'ADP, enquêter sur les menaces et signaler, au besoin, toute brèche de sécurité des données;
- (8) pour anonymiser ou dépersonnaliser les données personnelles.

(b) **Fins commerciales pour le traitement de données personnelles relatives aux consommateurs et aux autres personnes.** Les données personnelles relatives aux consommateurs et aux autres personnes avec qui ADP entretient une relation d'affaires peuvent être traitées, au besoin :

- (1) pour fournir l'information, le produit ou le service demandé par la personne, comme elle pourrait raisonnablement s'y attendre à la vue du contexte dans lequel les données personnelles ont été recueillies, de même que l'information fournie dans la déclaration de confidentialité applicable remise à la personne (p. ex., pour la personnalisation, la mémorisation de préférences ou le respect de droits de la personne);
 - (2) pour effectuer une diligence raisonnable, notamment vérifier l'identité de la personne ainsi que son admissibilité à recevoir de l'information, des produits ou des services (p. ex., vérifier l'âge, la situation d'emploi ou l'état du compte);
 - (3) pour envoyer des communications transactionnelles (comme des demandes d'information, des réponses à des demandes d'information, des commandes, des confirmations, des documents de formation et des mises à jour sur les services);
 - (4) pour gérer le compte de la personne, notamment sur le plan du service à la clientèle, des finances et de la résolution de différends;
 - (5) pour gérer et atténuer les risques, notamment dans le cadre de fonctions de vérification et d'assurance, ou au besoin pour obtenir des permis et protéger de la propriété intellectuelle et d'autres actifs;
 - (6) pour gérer la sécurité, notamment surveiller les activités des personnes ayant accès aux sites Web, applications, systèmes ou établissements d'ADP, enquêter sur les menaces et signaler, au besoin, toute brèche de sécurité des données;
 - (7) pour anonymiser ou dépersonnaliser les données personnelles.
- (c) **Activités de traitement nécessaires aux activités commerciales.** ADP peut traiter des données personnelles, au besoin, pour (i) protéger la confidentialité et la sécurité des données personnelles qu'elle conserve, notamment en lien avec des initiatives de sécurité et de détection des menaces sophistiquées, (ii) réaliser des opérations de trésorerie et des transferts de fonds, (iii) réaliser des fonctions de conformité, notamment vérifier si une personne figure sur des listes de sanctions en lien avec des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent, (iv) réaliser des activités de structuration commerciale, dont des fusions, des acquisitions et des désinvestissements et (v) mener des activités commerciales, produire des rapports de gestion et effectuer des analyses.
- (d) **Élaboration et amélioration de produits et services.** ADP peut traiter des données personnelles afin d'élaborer et d'améliorer ses produits et services, ainsi qu'aux fins de recherche et développement, d'analyse et de veille stratégique.
- (e) **Gestion des relations et marketing** ADP peut traiter des données

personnelles aux fins de gestion des relations et de marketing, notamment envoyer des communications marketing et promotionnelles à des personnes qui ne se sont pas opposées à la réception de tels messages, dans la mesure où cela peut être approprié dans le cadre de la relation, dont des documents de marketing sur les produits et services, des communications à l'intention des investisseurs, des communications à l'intention des clients (*p. ex.*, des avis de conformité des RH, des mises à jour sur les produits, des occasions de formation et des invitations à des événements d'ADP), des sondages sur la satisfaction de la clientèle, des communications destinées aux fournisseurs (*p. ex.*, des demandes de proposition), des communications d'entreprise et des nouvelles d'ADP.

Consentement 2.2 Si une fin commerciale n'existe pas (ou si une loi applicable l'exige), ADP demandera aux personnes de consentir au traitement. Le consentement doit être spécifique, éclairé, sans équivoque et donné librement. Lorsqu'elle demande un tel consentement au traitement de données personnelles, ADP doit informer les personnes des fins auxquelles les données personnelles seront traitées et fournir les autres renseignements pertinents et exigés par la loi (*p. ex.*, la nature et la catégorie des données personnelles, les catégories de tiers auxquelles les données personnelles seront divulguées, le cas échéant, ainsi que la façon dont les personnes peuvent exercer leur droit de retirer leur consentement et le fait que le retrait de leur consentement sera sans incidence sur la légalité du traitement en question avant un tel retrait).

Lorsque le traitement est effectué à la demande de la personne (*p. ex.*, elle s'inscrit à un service ou cherche à obtenir un avantage), il est estimé que ladite personne a donné son consentement au traitement pour la fin en question.

Refus ou retrait du consentement 2.3 Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne, celle-ci peut refuser de l'accorder; dans ce cas, les données personnelles ne seront pas traitées. Une personne peut également retirer son consentement en tout temps en fournissant un avis à ADP. Dans un tel cas, ADP cessera de traiter les données personnelles dès que cela est concrètement possible. Le retrait du consentement n'aura pas d'incidence sur (i) la légalité du traitement en fonction de ce consentement avant son retrait ni (ii) la légalité du traitement aux fins commerciales non fondées sur le consentement, après son retrait.

Article 3 – Utilisation à d'autres fins

Utilisation des données à des fins secondaires 3.1 Les données personnelles seront traitées uniquement à des fins commerciales. Les données personnelles peuvent être traitées à une fin commerciale légitime autre qu'aux fins commerciales (une **fin secondaire**) uniquement si la fin secondaire est étroitement liée aux fins commerciales.

Si une société du groupe souhaite traiter des données personnelles à une

fin secondaire, le responsable de la confidentialité en question consultera l'équipe mondiale de la protection des données personnelles et de la gouvernance.

Selon le degré de sensibilité des données personnelles en question et les conséquences négatives potentielles pour la personne de leur utilisation pour la fin secondaire, le traitement peut nécessiter la prise de mesures supplémentaires, dont :

- (a) la restriction de l'accès aux données personnelles;
- (b) l'imposition d'exigences de confidentialité supplémentaires;
- (c) la prise de mesures de sécurité supplémentaires, comme le chiffrement ou la pseudonymisation;
- (d) l'envoi d'un avis à la personne au sujet de la fin secondaire;
- (e) l'offre d'une occasion de refuser;
- (f) l'obtention du consentement de la personne conformément à l'article 2.2 ou l'article 4.3 (le cas échéant).

Fins secondaires généralement permises

3.2 Il est généralement permis de traiter les données personnelles aux fins suivantes (même si elles ne sont pas incluses parmi les fins commerciales), à condition que des mesures supplémentaires convenables soient prises, conformément à l'article 3.1 :

- (a) Reprise d'activité après un sinistre et continuité des activités, notamment le transfert d'information à une archive;
- (b) audits ou enquêtes internes;
- (c) mise en œuvre ou vérification de contrôles commerciaux;
- (d) recherches statistiques, historiques ou scientifiques;
- (e) résolution de conflits;
- (f) conseils juridiques ou commerciaux;
- (g) respect des lois et politiques d'entreprise;
- (h) assurance.

Article 4 – Fins pour le traitement de catégories spéciales de données

Fins particulières pour le traitement de catégories spéciales de données

4.1 Cet article décrit les règlements particuliers régissant le traitement de catégories spéciales de données. ADP traitera les catégories spéciales de données uniquement dans la mesure nécessaire aux fins commerciales applicables.

Les catégories spéciales de données suivantes peuvent être traitées par ADP aux fins indiquées ci-dessous :

- (a) **Catégories spéciales de données révélées par des images**

photographiques. ADP reconnaît que les images photographiques et les enregistrements vidéo peuvent révéler des catégories spéciales de données (dont de l'information sur la race ou l'ethnie, sur la santé physique et les handicaps ainsi que sur les croyances religieuses). ADP peut visualiser, recueillir et autrement traiter des images comme il est raisonnablement nécessaire pour des fins de sécurité et de conformité (p. ex., pour des activités d'identification ou d'authentification ou de surveillance des lieux). ADP peut également traiter des images à d'autres fins commerciales légitimes, par exemple lorsque des personnes participent à une vidéoconférence.

- (b) **Données sur la race ou l'ethnie.** ADP peut traiter des données sur la race ou l'ethnie, au besoin, afin de faciliter les programmes des fournisseurs et d'autres programmes relatifs à la diversité.
- (c) **Données criminelles (y compris les données relatives aux comportements criminels, aux dossiers criminels ou aux poursuites pour comportement criminel ou illégal).** ADP peut traiter des données criminelles, au besoin, afin d'exercer une diligence raisonnable appropriée sur les personnes ainsi qu'en lien avec les activités de sécurité et de conformité nécessaires pour protéger les intérêts d'ADP, son personnel, ses clients, les employés de ses clients, ses partenaires commerciaux et les personnes contre les blessures, la fraude, le vol, la responsabilité ou l'abus. Par exemple, ADP enquêtera sur les allégations afin de cerner les cas de fraude, au besoin, pour se protéger et protéger ses clients et les personnes.
- (d) **Données sur la santé physique ou mentale.** ADP peut traiter des données sur la santé physique ou mentale, au besoin, afin de répondre aux besoins nutritionnels ou relatifs à un handicap d'une personne ainsi qu'en cas d'urgence médicale ou de situations semblables. ADP peut également traiter des données sur la santé aux fins d'accessibilité, par exemple lors de la collaboration avec des personnes malvoyantes afin de s'assurer que les logiciels d'ADP interagissent correctement avec la technologie de lecture d'écran, ou comme requis pour permettre aux personnes d'utiliser ses produits et services.
- (e) **Données biométriques (dont les empreintes digitales).** ADP peut traiter des données biométriques afin de protéger les biens d'ADP et de son personnel ainsi que l'accès aux systèmes et aux sites, de même qu'à des fins de sécurité et de prévention de la fraude.
- (f) **Religion ou croyances.** ADP peut traiter des données relatives à la religion ou aux croyances, au besoin, afin de répondre aux besoins particuliers d'une personne, dont des demandes nutritionnelles (pour des repas casher ou halal, par exemple) ou relatives à des fêtes religieuses.

Fins générales 4.2 En plus des fins particulières énoncées à l'article 4.1 ci-dessus, des

pour le traitement de catégories spéciales de données

catégories spéciales de données peuvent être traitées :

- (a) tel que permis par la loi, notamment en vue de l'exécution d'une tâche accomplie dans l'objectif de se conformer à une obligation légale;
- (b) pour l'établissement, le dépôt ou la défense d'une réclamation fondée en droit;
- (c) pour protéger un intérêt vital d'une personne, mais uniquement lorsqu'il est impossible d'obtenir d'abord son consentement;
- (d) si les catégories de données personnelles ont manifestement été rendues publiques par la personne.

Autres fins pour le traitement de catégories spéciales de données

4.3 Des catégories spéciales de données peuvent être traitées à toute autre fin légitime si ADP obtient le consentement exprès préalable de la personne.

Refus ou retrait du consentement

4.4 Si ADP tente d'obtenir le consentement d'une personne pour le traitement de catégories spéciales de données, les exigences décrites à l'article 2.2 et à l'article 2.3 ci-dessus s'appliqueront au refus ou au retrait du consentement.

Autorisation préalable

4.5 Lorsque des catégories spéciales de données sont traitées en fonction d'une exigence de la loi autre que la loi régissant le traitement, ou en vertu du consentement obtenu conformément à l'article 4.3, le traitement nécessite l'autorisation préalable de l'équipe mondiale de la protection des données personnelles et de la gouvernance.

Fins secondaires

4.6 Les catégories spéciales de données relatives aux personnes peuvent être traitées à des fins secondaires conformément à l'article 3.

Article 5 – Quantité et qualité des données

Aucune donnée excessive

5.1 ADP limitera le traitement des données personnelles aux éléments de données raisonnablement adéquats et pertinents pour les fins commerciales applicables.

Périodes de conservation

5.2 ADP établira et mettra en œuvre des calendriers de conservation afin que les dossiers contenant des données personnelles ne soient conservés que le temps requis pour les fins commerciales applicables, afin de respecter les exigences légales applicables ou comme conseillé en vertu des délais de prescription applicables.

Immédiatement après l'expiration de la période de conservation applicable, l'unité fonctionnelle ou le service de soutien en question prendra l'une des mesures suivantes :

- (a) suppression ou destruction sécuritaire des données personnelles;
- (b) dépersonnalisation des données personnelles;

(c) transfert des données personnelles à une archive (excepté dans les cas interdits par la loi ou un calendrier de conservation des dossiers applicable).

Qualité des données	5.3	Les données personnelles doivent être exactes, complètes et mises à jour dans la mesure raisonnablement nécessaire pour les fins commerciales applicables. ADP mettra à jour les données personnelles, au besoin, afin d'en maintenir la qualité et ne traitera pas les données personnelles dont la qualité n'est pas suffisante pour les fins commerciales applicables.
« Confidentialité dès la conception »	5.4	ADP prendra des mesures techniques et organisationnelles raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que les exigences du présent article 5 sont mises en œuvre lors de la conception de nouveaux systèmes et processus qui traitent des données personnelles.
Exactitude des données	5.5	Il incombe aux personnes de s'assurer que leurs données personnelles sont exactes, complètes et à jour. Les personnes aviseront ADP de toute modification de leurs données personnelles, conformément à l'article 7.

Article 6 – Exigences d'information des personnes

Exigences d'information	6.1	<p>ADP publiera des déclarations de confidentialité afin d'informer les personnes sur :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) les fins commerciales (y compris les fins secondaires) pour lesquelles les données personnelles sont traitées;(b) les sociétés du groupe responsables du traitement;(c) les catégories de tiers auxquelles les données personnelles sont divulguées (le cas échéant) et (le cas échéant) si un tiers ne fait pas l'objet d'une décision d'adéquation;<ul style="list-style-type: none">(1) d'autres renseignements pertinents, dont la nature et la catégorie des données personnelles et la façon dont les personnes peuvent exercer leurs droits;(d) une personne-ressource à qui il est possible d'adresser les demandes en vertu de l'article 7.1. <p>Si les lois applicables de l'EEE l'exigent, ADP fournira aux personnes en question les renseignements supplémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) la période pendant laquelle les données personnelles seront conservées ou (si impossible) les critères servant à déterminer cette période;(b) un aperçu des droits des personnes en vertu du présent code et de la façon dont on peut les exercer, y compris le droit d'obtenir une indemnisation;(c) l'existence d'un processus de prise de décision automatisé, mentionné à
--------------------------------	-----	---

l'article 10, ainsi que toute information importante au sujet de la logique utilisée et des conséquences négatives potentielles pour les personnes;

- (d) la source des données personnelles (lorsqu'elles n'ont pas été obtenues des personnes elles-mêmes), y compris si elles proviennent d'une source publique;
- (e) lorsque des données personnelles sont transférées à un tiers ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation, l'information au sujet du mécanisme de transfert des données, comme mentionné à l'article 11.6(b), (c) et (d), ainsi que la façon d'en obtenir un exemplaire ou l'endroit où elles ont été offertes aux personnes.

**Données
personnelles
non obtenues
des personnes
en question**

- 6.2 Si la loi applicable l'exige, lorsque des données personnelles n'ont pas été obtenues directement des personnes en question, ADP fournira aux dites personnes les renseignements décrits à l'article 6.1 :
- (a) au moment où les données personnelles sont enregistrées dans la base de données d'ADP;
 - (b) dans un délai raisonnable et permis par la loi à la suite de la collecte des données personnelles, compte tenu des circonstances particulières de leur collecte et des objectifs du traitement;
 - (c) au moment où les données personnelles sont utilisées pour un envoi postal ou toute autre communication avec les personnes;
 - (d) si on envisage la divulgation à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données personnelles lui sont d'abord divulguées.

Exceptions

- 6.3 Les exigences des articles 6.1 et 6.2 peuvent être ignorées si :
- (a) les personnes possèdent déjà l'information, comme décrit à l'article 6.1;
 - (b) il serait impossible de fournir l'information aux personnes, ou un effort disproportionné serait nécessaire;
 - (c) l'obtention des données personnelles est expressément prévue par la loi applicable;
 - (d) l'information est confidentielle ou soumise au secret professionnel régi par la loi applicable, y compris une obligation réglementaire au secret.

Les exceptions aux exigences ci-dessus peuvent être considérées comme des intérêts prédominants.

Article 7 – Droits d'accès, de rectification et d'objection de la personne

**Droits des
personnes**

- 7.1 Chaque personne a le droit de demander un exemplaire des données personnelles conservées par ou au nom d'ADP. Lorsque raisonnablement possible, l'aperçu comprendra de l'information sur la source des données personnelles, la nature des éléments de données, les fins auxquelles les données personnelles sont traitées et les catégories de destinataires pour les données personnelles (s'il y a lieu).

Si les données personnelles sont inexactes ou incomplètes ou ne sont pas traitées conformément à la loi applicable ou au présent code, les personnes ont le droit d'exiger la rectification, la restriction ou la suppression des données personnelles (au besoin).

Dans le cas où des données personnelles ont été rendues publiques par ADP, et où les personnes ont le droit de faire supprimer leurs données personnelles en vertu de la loi applicable de l'EEE, en plus de supprimer les données personnelles en question, ADP prendra des mesures raisonnables sur le plan commercial pour informer les tiers qui traitent les données personnelles en question ou y ont accès que les personnes ont exigé que ces tiers suppriment les données personnelles.

De plus, les personnes ont le droit de refuser :

- (a) le traitement de leurs données personnelles en raison de motifs convaincants reliés à leur situation particulière, à moins qu'ADP puisse démontrer qu'il existe un intérêt légitime prédominant justifiant le traitement;
- (b) la réception de communications de marketing en vertu de l'article 9.3 (y compris tout profilage qui en découle).

Les personnes ont également le droit d'informer ADP de tout droit à la protection des données dont ils jouissent en vertu de la loi applicable.

Lorsqu'une demande ou opposition est justifiée, ADP prendra des mesures pour corriger, limiter ou supprimer les données personnelles en question ou cessera le traitement en question (s'il y a lieu) dans le délai requis par la loi applicable.

Procédure

7.2 Les personnes doivent envoyer leurs demandes à la personne-ressource indiquée sur la déclaration de confidentialité en question. Les personnes peuvent également envoyer leurs demandes à l'équipe mondiale de la protection des données personnelles et de la gouvernance d'ADP par courriel à privacy@adp.com.

Avant de répondre aux demandes d'accès aux données personnelles, il se peut qu'ADP exige que les personnes précisent leur demande, au besoin, afin de fournir une réponse adéquate :

- (a) par exemple, préciser dans la mesure raisonnablement possible les catégories de données personnelles, le système de données, l'unité fonctionnelle ou le service de soutien concerné;
- (b) préciser les circonstances dans lesquelles ADP a obtenu les données personnelles;
- (c) fournir une preuve d'identité (s'il y a lieu) ou des renseignements supplémentaires permettant l'identification;

- (d) payer des frais afin d'indemniser ADP pour les coûts raisonnables associés à la réponse à la demande, dans la mesure où ADP peut raisonnablement démontrer que la demande est manifestement non fondée ou excessive p. ex., en raison de sa nature répétitive;
- (e) dans le cas d'une demande de correction, de suppression ou de restriction, préciser les raisons pour lesquelles les données personnelles sont inexactes ou incomplètes ou ne sont pas traitées conformément à la loi applicable ou au présent code.

Délai de réponse

7.3 Dans les quatre semaines suivant la réception de la demande par ADP, l'équipe mondiale de la protection des données personnelles et de la gouvernance informera la personne par écrit soit (i) de la position d'ADP relativement à la demande et de toute mesure qu'ADP a prise ou prendra en conséquence, ou (ii) de la date finale à laquelle la personne sera informée de la position d'ADP ainsi que des motifs du délai, laquelle date sera au plus tard dans les huit semaines.

Plaintes

7.4 Une personne peut déposer une plainte en conformité avec l'article 17.3 ou encore déposer une plainte ou une réclamation auprès des autorités ou des tribunaux en conformité avec l'article 18 si :

- (a) la personne n'est pas satisfaite de la réponse donnée à sa requête par ADP (p. ex., la demande est refusée);
- (b) la personne n'a pas reçu de réponse tel que requis par l'article 7.3;
- (c) le délai communiqué à la personne en conformité avec l'article 7.3 est, à la lumière de circonstances particulières, déraisonnablement long et que la personne a fait part de son objection, mais qu'elle n'a pas reçu d'avis de délai moins long et plus raisonnable à l'intérieur duquel elle recevra une réponse.

Demandes refusées

7.5 ADP peut refuser la demande d'une personne :

- (a) si la demande ne répond pas aux exigences des articles 7.1 et 7.2;
- (b) si la demande n'est pas suffisamment précise;
- (c) si l'identité de la personne concernée ne peut être établie par des moyens raisonnables;
- (d) s'il est impossible de fournir l'information ou si le fait de fournir ladite information nécessite des efforts démesurés ou entraîne des dépenses démesurées qui surpassent les droits et les intérêts de la personne;
- (e) lorsque les données personnelles doivent demeurer confidentielles ou qu'elles sont soumises au secret professionnel régi par les lois applicables, y compris une obligation réglementaire au secret;
- (f) si ADP peut démontrer de façon raisonnable que la demande est déraisonnable ou excessive en fonction des circonstances particulières relatives aux personnes, comme dans le cas de demandes répétitives. Un intervalle de six mois ou moins entre les demandes sera

généralement considéré comme déraisonnable;

- (g) si le traitement est requis ou permis dans le cadre de l'exécution d'une tâche accomplie en vue de se conformer à une obligation légale d'ADP;
- (h) si le traitement est requis ou permis dans le cadre d'une tâche accomplie dans l'intérêt du public, notamment dans le domaine de la santé publique ou à des fins d'archivage, de statistiques ou de recherche scientifique ou historique;
- (i) si le traitement est nécessaire pour exercer ses droits relatifs à la liberté d'expression et à l'accès à l'information;
- (j) à des fins de résolution de conflits;
- (k) dans la mesure où la demande violerait les droits et libertés d'ADP ou de tiers;
- (l) dans le cas où des restrictions particulières s'appliquent aux droits de la personne en vertu des lois applicables.

Absence d'obligation de traiter de l'information

- 7.6 ADP n'est pas tenue de traiter de l'information additionnelle afin d'identifier une personne dans l'unique but de faciliter l'exercice des droits de cette personne en vertu de l'article 7.

Article 8 – Exigences relatives à la sécurité et à la confidentialité

Sécurité des données

- 8.1 ADP doit employer des mesures techniques, physiques et organisationnelles appropriées et raisonnables d'un point de vue commercial pour protéger les données personnelles contre toute mauvaise utilisation, destruction, perte, altération, divulgation, acquisition ou tout accès accidentel, illégal ou non autorisé. Pour atteindre cet objectif, ADP a élaboré un programme complet de sécurité de l'information, mis en œuvre au moyen de politiques, de normes et de mécanismes de contrôle divers, et qui porte sur la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données personnelles ainsi que sur la protection supplémentaire offerte aux catégories spéciales de données et aux autres éléments de nature délicate.

Le personnel d'ADP a accès aux politiques et aux normes d'ADP relatives à la sécurité, au risque et à la confidentialité sur la plateforme mondiale de gestion des politiques du portail des collaborateurs d'ADP.

Accès par le personnel

- 8.2 Le personnel sera autorisé à accéder aux données personnelles uniquement dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux fins commerciales applicables.

Obligations relatives à la confidentialité

- 8.3 Le personnel qui accède aux données personnelles doit respecter les obligations d'ADP en matière de confidentialité.

Brèches de sécurité des données

8.4 ADP enquêtera sur toute brèche de sécurité des données connue ou soupçonnée et documentera les faits, les effets ainsi que les mesures correctives prises. Ladite documentation sera fournie sur demande à la principale APD ainsi qu'à une APD disposant des compétences nécessaires pour procéder à l'audit en vertu de l'article 16.2. Les sociétés du groupe informeront sans délai le chef mondial de la confidentialité de toute brèche de sécurité des données. En cas de brèche de sécurité des données, ADP informera les personnes dans un délai raisonnable suivant l'établissement de ladite brèche de sécurité si (a) les personnes courent un risque élevé de subir un préjudice à la suite de la brèche de sécurité ou (b) (même si les personnes ne courent pas un risque élevé de subir un préjudice) si les lois applicables relatives au signalement des brèches de sécurité exigent que les personnes en soient avisées. ADP pourrait retarder le signalement si un organisme chargé de l'application de la loi ou un autre organe de réglementation déterminent que cela entraverait une enquête criminelle ou porterait atteinte à la sécurité nationale. Dans ce cas, le signalement sera reporté selon les directives dudit organisme ou organe. ADP répondra rapidement aux questions des personnes et des autorités de la protection des données au sujet de ladite brèche de sécurité des données.

Article 9 – Marketing direct

Marketing direct

9.1 Le présent article énonce les exigences relatives au traitement des données personnelles à des fins de marketing direct (*p. ex.*, communiquer avec la personne par courriel, télécopieur, téléphone, messagerie texte ou autre afin de lui offrir la possibilité d'acheter des produits ou des services d'ADP).

Consentement relatif au marketing direct

9.2 Si les lois applicables l'exigent, ADP enverra des communications commerciales non sollicitées uniquement après avoir reçu le consentement de la personne (« inscription »). Si les lois applicables n'exigent pas d'obtenir le consentement préalable de la personne, ADP respectera le droit de la personne de se désinscrire des communications commerciales non sollicitées.

Si les lois applicables permettent à ADP d'envoyer des communications commerciales sans obtenir un consentement explicite de la personne en vertu de l'existence d'une relation commerciale, ADP pourra se prévaloir de cette exception.

Information à fournir

9.3 Chaque communication de marketing direct offrira à la personne la possibilité de renoncer à toute autre communication de marketing direct et lui fournira les renseignements nécessaires pour ce faire.

Refus relatif au marketing direct

9.4 Si une personne refuse de recevoir des communications de marketing direct de la part d'ADP, ou si elle retire son consentement à recevoir ce genre de matériel, ADP prendra les mesures nécessaires pour éviter de lui envoyer tout autre matériel de marketing, conformément à la demande expresse de la personne. ADP le fera dans le délai prévu par les lois applicables.

Tiers et marketing direct	9.5	<p>ADP ne permettra pas aux tiers d'utiliser les données personnelles à leurs propres fins de marketing direct sans avoir préalablement obtenu le consentement de la personne.</p> <p>Les professionnels qui utilisent les services des partenaires commerciaux d'ADP Marketplace (ou les autres partenaires qui fournissent leurs services directement aux clients d'ADP) peuvent consentir au partage des données avec ces partenaires commerciaux et au marketing direct de la part de ces derniers dans le cadre de leur utilisation desdits services.</p>
Marketing destiné aux enfants	9.6	<p>ADP n'utilisera pas les données personnelles d'enfants à des fins de marketing direct sans avoir préalablement obtenu le consentement de leurs parents ou tuteurs.</p>
Registre relatif au marketing direct	9.7	<p>ADP conservera des registres concernant les préférences individuelles en matière de marketing afin de se conformer au présent article 9. Là où les lois applicables ou les normes de l'industrie l'exigent, ADP mettra ses registres à jour afin qu'ils correspondent aux données des listes d'exclusion publiques telles que les listes gouvernementales de numéros exclus. Ces registres peuvent être tenus à jour par les unités d'affaires ou les domaines fonctionnels de l'entreprise, selon le cas.</p>

Article 10 – Prise de décision automatisée

Décisions automatisées	10.1	<p>ADP se conformera à toutes les lois applicables qui régissent la prise de décision automatisée. Là où des lois restreignent l'utilisation d'outils de prise de décision automatisée, ADP ne prendra pas de décisions à l'encontre d'une personne en se basant uniquement sur les résultats de l'outil automatisé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) si l'utilisation d'un outil de prise de décision automatisée est nécessaire pour se conformer à une obligation légale (comme les outils de vérification automatisée des listes de surveillance) ou pour protéger les intérêts d'ADP, de son personnel, de ses clients, des employés de ses clients, de ses partenaires commerciaux ou des personnes (comme les outils de détection automatique de la fraude et de blocage des transactions suspectes); (b) si la décision est prise par ADP dans l'objectif de signer ou de mener à bien un contrat, à condition que des mesures appropriées soient prises pour protéger la confidentialité et les intérêts légitimes de la personne (p. ex., les personnes ont eu l'occasion d'exprimer leur point de vue); (c) la décision est prise avec le consentement explicite de la personne. <p>Les points (a) et (c) s'appliquent uniquement si des mesures appropriées sont prises pour protéger les intérêts légitimes de la personne (p. ex., la personne a eu l'occasion d'exprimer son point de vue).</p>
-------------------------------	------	--

Article 11 – Transfert de données personnelles à des tiers et à des sous-traitants internes

Transfert à des tiers	11.1	Le présent article énonce les exigences relatives au transfert des données personnelles d'ADP à un tiers. Aux fins de cet article, le terme « transfert » comprend la transmission de données personnelles à des tiers ainsi que le fait de permettre à des tiers d'accéder à distance auxdites données personnelles conservées par ADP.
Catégories de tiers	11.2	Il existe deux catégories de tiers : les tiers contrôleurs et les tiers responsables du traitement des données.
Transfert aux fins commerciales applicables seulement	11.3	ADP peut transférer des données personnelles à un tiers dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux fins commerciales applicables (ainsi qu'aux fins secondaires, tels qu'elles sont définies par l'article 3, ou aux fins auxquelles la personne a consenti conformément à l'article 2).
Contrats avec un tiers contrôleur des données	11.4	<p>Les tiers contrôleurs peuvent traiter des données personnelles uniquement s'ils détiennent une entente écrite ou électronique avec ADP. En vertu de cette entente, ADP protégera les intérêts des personnes en matière de protection des données en cas de transfert de données personnelles à des tiers contrôleurs. L'équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance fournira des conseils relativement à ces ententes. Ces exigences ne s'appliqueront pas aux divulgations à des tiers contrôleurs des données si lesdites divulgations sont :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) directement soumises à des obligations légales d'assurer une protection adéquate des données personnelles;(b) exigées par la loi (comme la divulgation aux agences gouvernementales);(c) effectuées à la demande de la personne (p. ex., conformément à la demande d'une personne qui souhaite qu'ADP transmette ses coordonnées à une autre entreprise afin de permettre à cette entreprise de lui d'offrir directement de l'information intégrée sur les services).
Ententes avec un tiers responsable du traitement des données	11.5	<p>Les tiers responsables du traitement des données peuvent traiter les données personnelles uniquement s'ils détiennent une entente écrite ou électronique avec ADP (contrat de traitement des données). Cette entente avec un tiers responsable du traitement des données doit comprendre, conformément aux lois applicables, des dispositions qui traitent au moins des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) le tiers responsable du traitement des données traitera les données personnelles uniquement en conformité avec les directives d'ADP et aux fins autorisées par ADP;

- (b) le tiers responsable du traitement des données préservera la confidentialité des données personnelles;
- (c) le tiers responsable du traitement des données prendra les mesures de sécurité techniques, physiques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles;
- (d) à l'exception de ce qui est expressément nécessaire pour exécuter les services, le tiers responsable du traitement des données ne permettra pas à des sous-traitants de traiter les données personnelles sans en avoir préalablement reçu l'autorisation écrite d'ADP;
- (e) ADP peut réviser et vérifier les mesures de sécurité prises par le tiers responsable du traitement des données. Là où la loi l'exige (et sous réserve des conditions appropriées), le tiers responsable du traitement des données devra, au gré d'ADP, (i) soumettre les installations de traitement des données concernées à des audits et à des inspections par ADP, par un tiers évaluateur pour le compte d'ADP ou par tout autre organisme gouvernemental pertinent ou (ii) fournir à ADP une déclaration rédigée par un tiers évaluateur indépendant qualifié attestant que le responsable du traitement des données a mis en œuvre les mécanismes de contrôle techniques et organisationnels appropriés en matière de sécurité dans ses installations de traitement des données;
- (f) le tiers responsable du traitement des données fera preuve de diligence lorsqu'il sera question (i) de répondre à toute demande de la part d'ADP au sujet de ses activités de traitement de données, (ii) d'appuyer ADP pour répondre aux demandes d'une APD et s'acquitter des formalités exigées par l'APD relativement aux renseignements accessibles au tiers responsable du traitement des données et (iii) d'informer ADP de toute brèche de sécurité touchant des données personnelles. En ce qui concerne ladite brèche de sécurité des données, le tiers responsable du traitement des données prendra également les mesures correctives nécessaires et fournira à ADP tous les renseignements pertinents ainsi que toute l'assistance requise par ADP dans la mesure du raisonnable;
- (g) En cas de résiliation de l'entente, le tiers responsable du traitement des données devra, au gré d'ADP, rendre les données personnelles et les copies desdites données à ADP ou les supprimer de façon sécuritaire, excepté dans la mesure où le contrat ou les lois applicables prévoient des dispositions contraires.

Si les lois applicables de l'EEE l'exigent, le contrat de traitement des données abordera également les éléments suivants :

- (a) le tiers responsable du traitement des données traitera les données personnelles conformément aux directives documentées d'ADP, y compris celles concernant les transferts de données personnelles à des tiers responsables du traitement des données non régis par une décision d'adéquation, à moins que le tiers responsable du traitement des données se doive de le faire en vertu d'exigences obligatoires applicables au tiers responsable du traitement des données et qu'ADP en soit avisé;

- (b) le tiers responsable du traitement des données imposera des obligations relatives à la confidentialité au personnel qui a accès aux données personnelles;
- (c) à l'exception de ce qui est expressément nécessaire pour exécuter les services, le tiers responsable du traitement des données ne permettra pas à des sous-traitants de traiter les données personnelles (i) sans en avoir préalablement reçu l'autorisation écrite d'ADP et (ii) sans détenir une entente écrite ou électronique valide avec le sous-traitant, laquelle imposera des conditions en matière de protection de la confidentialité similaires à celles imposées au tiers responsable du traitement des données en vertu du contrat de traitement des données et à condition que le tiers responsable du traitement des données demeure responsable envers ADP du rendement des sous-traitants de données, conformément aux modalités du contrat de traitement des données. Dans le cas où ADP donnerait une autorisation générique concernant la participation de sous-traitants, le tiers responsable du traitement des données avisera ADP de tout changement concernant ses sous-traitants et fournira à ADP l'occasion de s'opposer auxdits changements pour des motifs raisonnables;
- (d) le tiers responsable du traitement des données répondra rapidement et de manière appropriée (i) aux demandes d'information nécessaires pour démontrer que le tiers responsable du traitement des données se conforme à ses obligations en vertu du contrat de traitement des données (et il informera ADP si certaines de ses directives en la matière enfreignent les lois applicables de l'EEE), (ii) aux demandes et aux plaintes de personnes conformément aux directives d'ADP, (iii) aux demandes d'assistance raisonnables d'ADP en vue d'assurer que le traitement des données personnelles est conforme aux lois applicables de l'EEE, (iv) à toute demande d'ADP concernant ses activités de traitement des données.

Transfert de données à un tiers non régi par une décision d'adéquation

11.6 Le présent article énonce les règles supplémentaires qui s'appliquent au transfert de données personnelles qui ont été recueillies dans le cadre des activités d'une société du groupe dans des pays qui imposent des restrictions aux transferts transfrontaliers en fonction d'évaluations de l'adéquation du degré de protection des données dans le pays de destination. En ce qui concerne les transferts de données personnelles soumis à de telles restrictions à un tiers non régi par une décision d'adéquation, les données personnelles peuvent être transmises uniquement si :

- (a) le transfert est nécessaire à (i) la réalisation d'un contrat (1) avec la personne, (2) avec un client, un fournisseur ou un partenaire commercial pour qui la personne travaille ou (3) conclu entre ADP et le tiers dans l'intérêt de la personne ou à (ii) l'exécution et la gestion d'un contrat (comme dans le cadre d'une diligence raisonnable, de négociations ou d'autres étapes préalables à l'exécution d'un contrat);
- (b) un contrat a été conclu entre ADP et le tiers concerné, lequel (i) exige que le tiers soit lié par les modalités du présent code comme s'il s'agissait

d'une société du groupe, (ii) garantit une protection des données personnelles similaire à celle offerte par le présent code ou (iii) répond aux exigences prévues par la loi applicable en matière d'adéquation (*p. ex.*, le contrat respecte toutes les exigences relatives aux contrats types en vertu des lois applicables);

- (c) le transfert est nécessaire à la conclusion ou à la réalisation d'un contrat signé entre ADP et un tiers dans l'intérêt de la personne;
- (d) le tiers a obtenu une certification dans le cadre d'un programme reconnu par les lois applicables pour offrir un niveau de protection adéquat des données;
- (e) le tiers a mis en œuvre des règles d'entreprise contraignantes ou un mécanisme de contrôle similaire en matière de transfert, lesquels constituent des mesures de protection adéquates en vertu des lois applicables;
- (f) le transfert est nécessaire pour protéger un intérêt vital de la personne;
- (g) le transfert est nécessaire pour la justification, le dépôt ou la défense d'une réclamation fondée en droit;
- (h) le transfert est nécessaire pour satisfaire un besoin urgent de protéger les intérêts publics d'une société démocratique;
- (i) le transfert est nécessaire à l'exécution d'une tâche effectuée en vue de se conformer à une obligation légale à laquelle est soumise la société du groupe concernée;
- (j) le transfert est autrement permis en vertu des lois applicables.

Les points (h) et (i) ci-dessus nécessitent l'approbation préalable de l'équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance.

**Consentement
au transfert**

11.7 Si les lois applicables l'exigent, ADP demandera également l'autorisation de procéder au transfert concerné, même si l'une des conditions répertoriées dans l'article 11.6 est remplie.

Si aucune des conditions répertoriées dans l'article 11.6 ne s'applique, ADP peut demander le consentement pour le transfert des données personnelles. Avant de demander le consentement d'une personne, celle-ci doit avoir reçu l'information nécessaire pour que son consentement soit considéré comme éclairé, notamment :

- (a) la raison du transfert;
- (b) l'identité ou les catégories de tiers à qui les données seront transférées;
- (c) les catégories de données qui seront transférées;
- (d) les pays dans lesquels les données seront transférées (et, le cas échéant, le fait que les données seront transférées à un tiers non régi par une décision d'adéquation);
- (e) l'information relative aux éventuelles conséquences négatives pouvant être anticipées à la suite du transfert (le cas échéant).

Sous-traitants internes 11.8 Les sous-traitants internes peuvent traiter les données personnelles uniquement s'ils détiennent un contrat écrit ou électronique valide avec la société du groupe qui agit à titre de contrôleur des données personnelles concernées. Dans tous les cas, ledit contrat devra comprendre les dispositions énoncées à l'article 11.5.

Article 12 – Intérêts prédominants

Intérêts prédominants 12.1 Certaines des obligations d'ADP ou certains droits individuels en vertu du présent code pourraient être transgressés si, dans certaines circonstances particulières, l'existence d'un besoin urgent surpasse l'intérêt de la personne. Il existe un intérêt prédominant s'il est nécessaire :

- (a) de protéger les intérêts commerciaux légitimes d'ADP, notamment :
 - (1) la santé, la sûreté ou la sécurité de son personnel, des employés de ses clients ou d'autres personnes;
 - (2) les droits de propriété intellectuelle, les secrets commerciaux ou la réputation d'ADP;
 - (3) la continuité des activités d'ADP;
 - (4) la préservation de la confidentialité à des fins de vente, de fusion ou d'acquisition d'une entreprise;
 - (5) la participation de conseillers ou de consultants de confiance à des fins commerciales, juridiques, d'impôts ou d'assurances;
- (b) de prévenir toute violation des lois ou d'enquêter sur toute violation connue ou soupçonnée (y compris en collaborant avec les organismes chargés de l'application de la loi et les tiers);
- (c) de protéger ou de défendre autrement les droits et libertés d'ADP, de son personnel, des employés de ses clients ou d'autres personnes.

Exceptions dans les cas d'intérêts prédominants 12.2 En cas d'existence d'un intérêt prédominant, les obligations d'ADP ou les droits de la personne suivants pourraient être ignorés :

- (a) l'article 3.1 (exigence de traiter les données personnelles uniquement à des fins étroitement liées);
- (b) l'article 5.2 (stockage et suppression des données);
- (c) les articles 6.1 et 6.2 (information donnée aux personnes, données personnelles non obtenues des personnes);
- (d) l'article 7 (droits des personnes);
- (e) les articles 8.2 et 8.3 (restrictions des accès et exigences relatives à la confidentialité);
- (f) les articles 11.4, 11.5 et 11.6 (ii) (contrats avec des tiers).

Catégories spéciales de données 12.3 Les exigences des articles 4.1, 4.2 et 4.3 (Catégories spéciales de données) peuvent être ignorées uniquement en cas d'intérêts prédominants énumérés à l'article 12.1 (a) (i) à (iii), (v), (b) et (c).

Consultation de l'équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance 12.4 Ignorer les obligations d'ADP ou les droits individuels en raison d'un intérêt prédominant nécessite une consultation préalable avec l'équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance, laquelle documentera les recommandations émises.

Information de la personne 12.5 Si la personne le demande, ADP l'informerá de l'existence d'un intérêt prédominant en raison duquel les obligations d'ADP ou les droits de ladite personne ont été ignorés.

Article 13 – Supervision et conformité

Chef mondial de la confidentialité 13.1 Le groupe ADP comptera un chef mondial de la confidentialité responsable des tâches suivantes :

- (a) présider le conseil de direction en matière de confidentialité;
- (b) superviser la conformité avec le présent code;
- (c) superviser, coordonner et consulter les membres concernés du réseau de protection de la confidentialité et communiquer avec eux en cas de problèmes liés à la confidentialité et à la protection des données;
- (d) présenter des rapports annuels sur les risques relatifs à la confidentialité et la protection des données ainsi que sur les problèmes de conformité au comité de direction d'ADP;
- (e) coordonner les enquêtes officielles sur le traitement des données personnelles par un organisme gouvernemental, en conjonction avec les membres concernés du réseau de protection de la confidentialité et des Services juridiques d'ADP;
- (f) gérer les conflits entre le présent code et les lois applicables;
- (g) approuver les transferts de données tels qu'ils sont décrits dans les articles 20.1 et 11.6;
- (h) surveiller le processus selon lequel les analyse d'impact sur la protection des données sont menées et réviser ces évaluations au besoin;
- (i) surveiller les documents, les avis et les communications relatifs aux brèches de sécurité des données;
- (j) traiter les plaintes conformément à l'article 17;
- (k) offrir des conseils relatifs aux processus, aux systèmes et aux outils de gestion des données afin de mettre en œuvre la structure de gestion de la confidentialité et de la protection des données, comme établie par le conseil de direction en matière de confidentialité, notamment :
 - (1) entretenir, mettre à jour et publier le présent code ainsi que les politiques et les normes connexes;

- (2) offrir des conseils sur les outils requis pour recueillir, entretenir et mettre à jour les registres contenant l'information sur la structure et le fonctionnement de tous les systèmes qui traitent des données personnelles;
 - (3) fournir de l'assistance ou des conseils relativement à la formation sur la confidentialité destinée au personnel afin qu'il comprenne et assume ses responsabilités en vertu du présent code;
 - (4) coordonner les activités avec le service d'audit interne d'ADP et d'autres services afin de créer et d'entretenir un programme d'assurance convenable visant à surveiller et à auditer la conformité au présent code ainsi qu'à produire des rapports sur le sujet, en plus de permettre à ADP de vérifier et d'attester cette conformité, au besoin;
 - (5) mettre en œuvre des procédures, au besoin, afin de gérer les demandes, les inquiétudes et les plaintes relatives à la confidentialité et à la protection des données;
 - (6) offrir des conseils au sujet des sanctions appropriées pour les infractions au présent code (*p. ex.*, mesures disciplinaires);
- (l) toute autre responsabilité conformément aux lois applicables.

Réseau de protection de la confidentialité

13.2 ADP établira un réseau de protection de la confidentialité suffisant pour assurer la conformité avec le présent code au sein de l'entreprise mondiale d'ADP.

Le réseau de protection de la confidentialité créera et entretiendra une structure visant à soutenir le chef mondial de la confidentialité et à entreprendre la coordination des tâches décrites à l'article 13.1 et des autres tâches nécessaires à l'entretien et à la mise à jour du présent code. Les membres du réseau de protection de la confidentialité, selon leur rôle dans la région ou au sein de l'entreprise, effectueront les tâches supplémentaires suivantes :

- (a) coordonner la mise en œuvre des processus, des systèmes et des outils de gestion des données permettant aux sociétés du groupe de respecter le code dans leur région ou au sein de leur organisation respectives;
- (b) soutenir et évaluer la gestion et la conformité de la confidentialité et de la protection des données des sociétés du groupe dans leur région;
- (c) offrir régulièrement des conseils aux responsables de la confidentialité et au chef mondial de la confidentialité quant aux risques régionaux et locaux liés à la confidentialité et aux problèmes de conformité;
- (d) s'assurer de la tenue de registres convenables sur les systèmes qui traitent des données personnelles;
- (e) être disponibles pour répondre aux demandes d'approbation ou de conseils en matière de confidentialité;
- (f) fournir les renseignements requis par le chef mondial de la

confidentialité pour achever le rapport annuel sur la confidentialité;

- (g) assister le chef mondial de la confidentialité en cas d'enquêtes ou de demandes officielles de la part d'organismes gouvernementaux;
- (h) élaborer et publier des politiques et des normes de confidentialité appropriées pour leurs régions ou leurs entreprises;
- (i) offrir des conseils aux sociétés du groupe sur la conservation et la destruction de données;
- (j) informer le chef mondial de la confidentialité des plaintes reçues et collaborer avec l'équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance conformément aux dispositions de l'article 17;
- (k) assister, au besoin, le chef mondial de la confidentialité, les autres membres du réseau de protection de la confidentialité, les responsables de la confidentialité et les autres intervenants afin de :
 - (1) permettre aux sociétés ou entreprises du groupe de se conformer au code à l'aide des directives, des outils et des formations qui ont été mis au point;
 - (2) communiquer les pratiques exemplaires en matière de gestion de la confidentialité et de la protection des données dans la région;
 - (3) confirmer que les exigences relatives à la confidentialité et à la protection des données sont prises en compte lors de la mise en œuvre de nouvelles technologies au sein des sociétés ou entreprises du groupe;
 - (4) assister les responsables de la confidentialité, les sociétés du groupe, les unités d'affaires, les domaines fonctionnels et le personnel chargé de l'approvisionnement en ce qui concerne les transferts de données et le recours à des tiers et à des sous-traitants de données.

Responsables de la confidentialité

13.3 Les responsables de la confidentialité d'ADP sont des cadres nommés par les cadres responsables ou la haute direction d'ADP afin de mettre en œuvre et de faire respecter les codes au sein d'une unité d'affaires ou d'un domaine fonctionnel d'ADP. Ils sont responsables de la mise en œuvre efficace du code au sein de l'unité d'affaires ou du domaine fonctionnel en question. Ils doivent notamment s'assurer que des mécanismes de contrôle efficaces en matière de gestion de la confidentialité et de la protection des données sont intégrés à toutes les pratiques commerciales touchant les données personnelles et que des ressources et un budget adéquats sont prévus afin de respecter les obligations prévues par les codes. Ils peuvent déléguer des tâches et attribueront les ressources nécessaires, au besoin, afin de s'acquitter de leurs responsabilités et d'atteindre les objectifs de conformité. Il incombe aux responsables de la confidentialité de :

- (a) surveiller la gestion et la conformité globales de la confidentialité et de la protection des données au sein de leur société du groupe, unité

d'affaires ou domaine fonctionnel et s'assurer que tous les processus, systèmes et outils créés par l'équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance ont été efficacement mis en œuvre;

- (b) confirmer que les tâches relatives à la gestion et à la conformité de la confidentialité et de la protection des données sont convenablement déléguées dans le cadre des activités ordinaires, pendant les activités de restructuration organisationnelle, d'impartition, de fusions, d'acquisitions et de désinvestissements, et à la suite de celles-ci;
- (c) collaborer avec le chef mondial de la confidentialité et les membres concernés du réseau de protection de la confidentialité afin de comprendre et de traiter toute nouvelle exigence prévue par la loi et s'assurer que les processus de gestion de la confidentialité et de la protection des données sont mis à jour afin de refléter les circonstances changeantes ainsi que les exigences réglementaires et prévues par la loi;
- (d) consulter le chef mondial de la confidentialité et les membres concernés du réseau de protection de la confidentialité dans tous les cas de conflit réel ou potentiel entre les lois applicables et le présent code, conformément à l'article 20.2;
- (e) surveiller les tiers auxquels la société du groupe, l'unité d'affaires ou le domaine fonctionnel ont recours afin de vérifier s'ils se conforment continuellement au présent code;
- (f) confirmer que tout le personnel de la société du groupe, de l'unité d'affaires ou du domaine fonctionnel a suivi les formations requises sur la confidentialité;
- (g) demander que les données personnelles stockées soient supprimées, détruites, dépersonnalisées ou transférées, conformément à l'article 5.2.

Cadres responsables

13.4 À titre de chefs d'unités d'affaires ou de domaines fonctionnels, il incombe aux cadres responsables de s'assurer que leur organisation adopte des pratiques efficaces de gestion de la confidentialité et de la protection des données. Chaque cadre responsable (a) nommera des responsables de la confidentialité convenables, (b) veillera à ce que des ressources et un budget adéquats soient prévus pour assurer la conformité et (c) offriront du soutien, au besoin, au responsable de la confidentialité pour traiter toute lacune en matière de conformité et gérer les risques.

Conseil de direction en matière de confidentialité

13.5 Le chef mondial de la confidentialité présidera un conseil de direction en matière de confidentialité composé des responsables de la confidentialité, de membres du réseau de protection de la confidentialité choisis par le chef mondial de la confidentialité et d'autres personnes dont la participation peut s'avérer nécessaire à la mission du conseil. Le conseil de direction en matière de confidentialité créera et maintiendra une structure pour appuyer les activités qui pourraient s'avérer nécessaires pour permettre aux unités

d'affaires ou aux domaines fonctionnels de se conformer au présent code, pour entreprendre les tâches qui y sont décrites et pour soutenir le chef mondial de la confidentialité.

- | | | |
|---|------|---|
| Membres du réseau de protection de la confidentialité et responsables de la confidentialité par défaut | 13.6 | <p>Si, à un moment ou à un autre, aucun chef mondial de la confidentialité n'est nommé ou habilité pour remplir les fonctions attribuées à ce poste, l'avocat général nommera une personne qui agira à titre de chef mondial de la confidentialité par intérim. Si, à un moment ou à un autre, aucun membre du réseau de protection de la confidentialité n'est désigné pour une région ou une organisation donnée, le chef mondial de la confidentialité effectuera les tâches dudit membre du réseau de protection de la confidentialité énoncées à l'article 13.2.</p> <p>Si, à un moment ou à un autre, aucun responsable de la confidentialité n'est désigné pour une société du groupe, une unité d'affaires ou un domaine fonctionnel, le cadre responsable nommera une personne convenable pour effectuer les tâches énoncées à l'article 13.3.</p> |
| Poste statutaire | 13.7 | <p>Lorsque les membres du réseau de protection de la confidentialité, p. ex., les directeurs de la protection des données en vertu des lois applicables de l'EEE, occupent leur poste conformément à la loi, ils s'acquitteront de leurs responsabilités dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec leur poste statutaire.</p> |

Article 14 – Politiques et procédures

- | | | |
|---|------|---|
| Politiques et procédures | 14.1 | <p>ADP créera et mettra en œuvre des politiques, des normes, des lignes directrices et des procédures en conformité avec le présent code.</p> |
| Information sur les systèmes | 14.2 | <p>ADP conservera de manière facilement accessible l'information sur la structure et le fonctionnement de tous les systèmes et processus qui traitent des données personnelles, dont des registres de systèmes et de processus qui touchent les données personnelles ainsi que l'information générée dans le cadre des analyses d'impact sur la protection des données. Une copie de cette information sera fournie sur demande à la principale APD ainsi qu'à une APD disposant des compétences nécessaires pour procéder à l'audit en vertu de l'article 16.2.</p> |
| Analyse d'impact sur la protection des données | 14.3 | <p>ADP tiendra à jour une procédure visant à mener et à documenter une analyse préalable de l'impact que pourrait avoir un traitement particulier sur la protection des données personnelles lorsque les probabilités qu'un tel traitement comporte un risque élevé pour les droits et libertés individuels, particulièrement lors de l'utilisation de nouvelles technologies (analyse d'impact sur la protection des données). Lorsque l'analyse d'impact sur la protection des données démontre que le traitement présente toujours un risque résiduel élevé pour les droits et libertés des clients, et ce, en dépit des mesures d'atténuation prises par ADP, la principale APD sera consultée avant que ledit traitement ait lieu.</p> |

Article 15 – Formation

- Formation du personnel** 15.1 ADP fournira à tout son personnel qui a accès aux données personnelles une formation sur le présent code ainsi que sur les obligations en matière de confidentialité et de sécurité qui y sont liées.

Article 16 – Surveillance et audit de la conformité

- Audits** 16.1 ADP auditera les processus et procédures commerciaux qui nécessitent le traitement de données personnelles pour en assurer la conformité avec le présent code. Notamment :
- (a) les audits peuvent être effectués dans le cadre des activités ordinaires de l'équipe de vérification interne d'ADP (y compris en ayant recours à des tiers indépendants), d'autres équipes internes qui participent à des activités d'assurance et, de façon ponctuelle, à la demande du chef mondial de la confidentialité;
 - (b) le chef mondial de la confidentialité peut aussi demander qu'un audit soit effectué par un auditeur externe et en informera au besoin le cadre responsable de l'unité d'affaires concernée ou le comité de direction d'ADP;
 - (c) les normes professionnelles applicables en matière d'indépendance, d'intégrité et de confidentialité seront respectées durant le processus d'audit;
 - (d) le chef mondial de la confidentialité et le membre du réseau de protection de la confidentialité concerné seront informés des résultats de l'audit;
 - (e) dans la mesure où l'audit révèle des cas de non-conformité avec le présent code, ces résultats seront communiqués aux responsables de la confidentialité et aux cadres responsables concernés. Les responsables de la confidentialité collaboreront avec l'équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance afin de créer et d'exécuter un plan de mesures correctives approprié;
 - (f) une copie des résultats de l'audit lié à la conformité avec le présent code sera fournie sur demande à une APD compétente.
- Audit par une APD** 16.2 La principale APD est autorisée à auditer les installations utilisées par ADP pour le traitement des données personnelles afin d'en assurer la conformité avec le présent code. De plus, une APD compétente en vertu de l'article 18.2 sera autorisée à auditer les transferts de données concernés pour en assurer la conformité avec le présent code.
- Procédure d'audit par une APD** 16.3 Afin de faciliter tout audit en vertu de l'article 16.2, la procédure suivante sera suivie :
- (a) Partage de l'information : ADP tentera de répondre à la demande en fournissant à l'APD les renseignements requis par des moyens

alternatifs, notamment des rapports d'audit d'ADP, des discussions avec les experts en la matière d'ADP et l'examen des mécanismes de contrôle en place en matière de sécurité, de confidentialité et d'opérations.

- (b) Inspections : Si les renseignements rendus disponibles grâce à ces mécanismes ne suffisent pas à répondre aux objectifs avoués de l'APD, ADP lui donnera la possibilité de communiquer avec son auditeur et, si nécessaire, le droit d'inspecter directement les installations qui servent au traitement des données personnelles, moyennant un préavis raisonnable, durant les heures d'ouverture et dans le plus grand respect de la confidentialité des renseignements obtenus et des secrets commerciaux d'ADP.

Le présent article 16.3 constitue un ajout ou une précision aux droits d'audit potentiellement accordés à l'APD en vertu des lois applicables. En cas de contradiction, les dispositions des lois applicables auront préséance.

- | | | |
|------------------------------|------|--|
| Rapport annuel | 16.4 | Le chef mondial de la confidentialité produira un rapport annuel destiné au comité de direction d'ADP qui traitera de la conformité au présent code, des risques en matière de protection des données ainsi que d'autres questions pertinentes. Ledit rapport présentera les renseignements fournis par le réseau de protection de la confidentialité et d'autres parties concernant les avancées locales et les enjeux particuliers au sein des sociétés du groupe. |
| Mesures d'atténuation | 16.5 | ADP s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à toute violation du présent code relevée lors d'audits de conformité. |

Article 17 – Procédure relative aux plaintes

- | | | |
|-----------------|------|---|
| Plaintes | 17.1 | Les personnes peuvent déposer une plainte par écrit, y compris par voie électronique, concernant toute réclamation en vertu de l'article 18.1 ou toute violation de leurs droits en vertu des lois applicables. Chaque déclaration de confidentialité comprendra la procédure à suivre pour déposer ces plaintes. Advenant le cas où une plainte serait reçue par tout autre moyen, celle-ci sera transférée à l'équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance directement ou par courriel à l'adresse privacy@adp.com . |
|-----------------|------|---|

Il incombera à l'équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance de traiter la plainte. Chaque plainte sera assignée à un membre du personnel compétent (soit au sein de l'équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance, soit au sein de l'unité d'affaires ou du domaine fonctionnel concerné). Ce membre du personnel aura la responsabilité :

- (a) d'accuser rapidement réception de la plainte;
- (b) de l'analyser et, s'il y a lieu, d'entreprendre une enquête;

- (c) d'en informer, si la plainte s'avère fondée, le responsable de la confidentialité et les membres du réseau de protection de la confidentialité concernés de sorte qu'un plan de mesures correctives soit élaboré et exécuté;
- (d) de tenir à jour un registre de toutes les plaintes reçues, de toutes les réponses fournies et de toutes les mesures correctives prises par ADP.

Réponse à la personne

17.2 ADP déploiera des efforts raisonnables pour traiter les plaintes sans retard injustifié, de sorte que la personne reçoive une réponse dans les quatre semaines suivant le dépôt de la plainte. La réponse sera envoyée par écrit et transmise de la manière utilisée au départ par la personne pour communiquer avec ADP (*p. ex.*, par la poste ou par courriel). La réponse exposera les mesures prises par ADP pour enquêter sur la plainte et indiquera la décision d'ADP quant aux mesures à prendre (le cas échéant) à la suite de la plainte.

Advenant le cas où ADP n'arriverait pas à terminer raisonnablement son enquête et à répondre en moins de quatre semaines, l'entreprise informera la personne dans les huit semaines qu'une enquête est en cours et qu'une réponse lui sera communiquée dans les quatre semaines suivantes.

Plaintes traitées par le réseau de protection de la confidentialité

17.3 Une personne peut déposer une plainte par écrit, y compris par voie électronique, directement auprès de membres désignés du réseau de protection de la confidentialité ou du chef mondial de la confidentialité si :

- (a) la personne n'est pas satisfaite de la solution apportée à sa plainte par l'équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance (*p. ex.*, la plainte est refusée);
- (b) la personne n'a pas reçu de réponse conformément à l'article 17.2;
- (c) le délai communiqué à la personne en conformité avec l'article 17.2 est, à la lumière de circonstances particulières, déraisonnablement long et que la personne a fait part de son objection, mais qu'on ne lui a pas communiqué de délai moins long et plus raisonnable à l'intérieur duquel elle recevra une réponse;
- (d) la plainte découle d'une tentative de la personne d'exercer les droits énoncés dans l'article 7, conformément aux dispositions de l'article 7.4.

Dès la réception d'une plainte directe, le membre concerné du réseau de protection de la confidentialité ou le chef mondial de la confidentialité (selon le cas) en accusera réception et mènera l'enquête appropriée. Les procédures décrites dans l'article 17.2 s'appliqueront aux plaintes déposées auprès de membres désignés du réseau de protection de la confidentialité ou du chef mondial de la confidentialité en vertu du présent article.

Si la personne n'est pas satisfaite de la réponse donnée à sa plainte par le membre désigné du réseau de protection de la confidentialité ou le chef

mondial de la confidentialité (p. ex., la demande est refusée), celle-ci peut déposer une plainte ou une réclamation auprès des autorités ou des tribunaux en conformité avec l'article 18.2.

Article 18 – Aspects légaux

Droits des personnes 18.1 En cas de violation, de la part d'ADP, du présent code en ce qui a trait aux données personnelles d'une personne (**personne touchée**) régie par le présent code, la personne touchée peut, à titre de tiers bénéficiaire, exercer son droit à déposer une plainte à la suite d'une violation des articles 1.6, 2 à 11, 12.5, 16.2, 17, 18, 20.4 et 20.5, conformément à l'article 18.2.

Les droits contenus dans le présent article s'ajoutent à tous les autres droits ou recours dont peut jouir une personne en vertu des lois applicables et ne doivent pas leur nuire.

Lois locales et autorités compétentes 18.2 Les personnes sont encouragées à suivre d'abord la procédure relative aux plaintes énoncée à l'article 17 du présent code avant de déposer une plainte ou une réclamation auprès des autorités ou des tribunaux.

En cas de violation du présent code, la personne peut, à sa discrétion, déposer une plainte ou une réclamation à l'APD ou aux tribunaux :

- (a) du pays de l'EEE à l'origine du transfert de données, à l'encontre de la société du groupe qui agit à titre de contrôleur des données et qui est responsable du transfert de données concerné;
- (b) des Pays-Bas, à l'encontre de l'entité déléguée d'ADP;
- (c) du pays de l'EEE où (a) se situe la résidence habituelle ou le lieu de travail de la personne ou (b) la violation a eu lieu, à l'encontre de la société du groupe qui agit à titre de contrôleur des données concernées.

La société du groupe à l'encontre de laquelle la plainte ou la réclamation est déposée (société du groupe concernée), ne peut pas plaider le manquement d'une autre société du groupe ni d'un tiers responsable du traitement des données à ses obligations pour se dégager de ses responsabilités, excepté dans la mesure où ladite société du groupe ou ledit tiers responsable du traitement des données constituerait aussi une défense pour la société du groupe concernée.

Les APD et les tribunaux appliqueront aux différends leurs propres droits substantiel et procédural. Le choix de la personne n'influencera pas les droits fondamentaux ou procéduraux qui lui sont octroyés en vertu des lois applicables.

Droit de demander des dommages-intérêts 18.3 Advenant le cas où une personne dépose une réclamation en vertu de l'article 18.2, ladite personne aura droit à une compensation pour les dommages subis à la suite d'une violation du présent code dans la mesure prévue par les lois applicables de l'EEE.

Fardeau de la preuve relativement aux demandes en dommages-intérêts	18.4	Advenant le cas où une personne dépose une réclamation pour dommages en vertu de l'article 18.2, il incombera à cette personne de prouver qu'elle a subi des dommages et de présenter les faits qui démontrent qu'il est plausible que les dommages aient été subis en raison d'une violation du présent code. Il reviendra ensuite à la société du groupe concernée de prouver que les dommages subis par la personne en raison d'une violation du présent code ne sont pas attribuables à ADP.
Assistance mutuelle et recours	18.5	<p>Toutes les sociétés du groupe doivent, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, collaborer et aider à :</p> <p>(a) traiter une demande, une plainte ou une réclamation déposée par une personne;</p> <p>(b) se soumettre à une enquête ou à une investigation licite menée par une APD ou un organisme gouvernemental compétent.</p> <p>Il incombe à la société du groupe qui reçoit une demande, une plainte ou une réclamation de la part d'une personne de gérer toutes les communications avec la personne relativement à sa demande, sa plainte ou sa réclamation, sauf si les circonstances exigent qu'il en soit autrement.</p>
Recommandations de l'APD compétente	18.6	ADP collaborera de bonne foi avec la principale APD et fournira tous les efforts nécessaires pour suivre les recommandations formulées par celle-ci et l'APD compétente en vertu de l'article 18.2 sur l'interprétation et l'application du présent code. ADP respectera les décisions contraignantes des APD compétentes.
Mesures d'atténuation	18.7	L'entité déléguée d'ADP veillera à ce que des mesures appropriées soient prises pour remédier aux violations du présent code par une société du groupe.
Lois applicables en vertu du présent code	18.8	Le présent code est régi et interprété en fonction des lois des Pays-Bas.

Article 19 – Sanctions pour non-conformité

Non-conformité	19.1	Pour le personnel, le fait de ne pas se conformer au présent code peut entraîner des mesures disciplinaires appropriées, conformément aux lois applicables et aux politiques d'ADP, pouvant mener à la fin de la relation employeur-employé ou à la résiliation du contrat.
-----------------------	------	---

Article 20 – Conflits entre le présent code et les lois applicables

- Conflits de loi lors du transfert de données depuis l’EEE** 20.1 Lorsqu’une exigence prévue par la loi relative au transfert de données personnelles entre en conflit avec les lois des états membres de l’EEE, le transfert doit d’abord être approuvé par l’équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance. Le directeur de la confidentialité pour l’Europe ou le chef mondial de la confidentialité peuvent aussi consulter la principale APD ou un autre organisme gouvernemental compétent.
- Conflits entre le code et les lois** 20.2 En cas de conflit entre les lois applicables et le présent code, le cadre responsable ou le responsable de la confidentialité consultera le chef mondial de la confidentialité, les membres concernés du réseau de protection de la confidentialité (selon le cas), ainsi que les Services juridiques de l’unité d’affaires afin de déterminer la manière de se conformer au présent code et de résoudre le conflit dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible en fonction des exigences prévues par la loi régissant ADP.
- Conflits liés aux nouvelles exigences prévues par la loi** 20.3 Le personnel des Services juridiques, les directeurs de la sécurité d’entreprise d’ADP et les responsables de la confidentialité se doivent d’informer rapidement l’équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance de toute nouvelle exigence prévue par la loi dont ils pourraient être mis au courant et qui pourrait interférer avec la capacité d’ADP de se conformer au présent code.
- Le responsable de la confidentialité concerné, de concert avec les Services juridiques, se doit d’informer rapidement le cadre responsable de toute nouvelle exigence prévue par la loi qui pourrait interférer avec la capacité d’ADP de se conformer au présent code.
- Signalement à la principale APD** 20.4 Si ADP se rend compte que les lois applicables d’un pays non membre de l’EEE risquent d’entraîner des conséquences négatives considérables sur la protection offerte par le présent code, ADP le signalera à la principale APD.
- Demandes de divulgation de données personnelles** 20.5 Si ADP reçoit une demande de divulgation de données personnelles de la part d’un organisme chargé de l’application de la loi ou de la sécurité d’État (**organisme**) d’un pays non membre de l’EEE, elle déterminera d’abord, au cas par cas, si cette demande (**demande de divulgation**) est légalement valide et contraignante pour ADP. Toute demande de divulgation qui n’est pas légalement valide et contraignante pour l’entreprise sera refusée, conformément aux lois applicables.
- Sous réserve du paragraphe suivant, ADP informera rapidement la principale APD de toute demande de divulgation légalement valide et contraignante et demandera à l’autorité de suspendre ladite demande pendant une période raisonnable afin de permettre à la principale APD d’émettre une opinion au sujet de la validité de la divulgation concernée.
- Si la suspension ou le signalement d’une demande de divulgation sont

interdits, comme c'est le cas en vertu du droit criminel afin d'assurer la confidentialité d'une enquête policière, ADP demandera à l'autorité de renoncer à cette interdiction et documentera le dépôt de cette demande. Dans tous les cas, ADP fournira annuellement à la principale APD des renseignements généraux sur le nombre et le type de demandes de divulgation reçues durant les 12 mois précédents, dans toute la mesure permise par les lois applicables.

En aucun cas ADP ne transférera massivement, démesurément ou sans discernement des données personnelles à un organisme en réponse à une demande de divulgation.

Article 21 – Modifications du présent code

Approbation des modifications	21.1	Toute modification importante du présent code doit être préalablement approuvée par le chef mondial de la confidentialité ainsi que par l'avocat général et adoptée par le comité de direction d'ADP avant d'être communiquée aux sociétés du groupe. L'entité déléguée d'ADP informera rapidement la principale APD de toute modification au présent code qui a d'importantes répercussions sur la protection offerte par le présent code ou sur le code lui-même et il lui incombera de coordonner les réponses données par ADP aux questions qui lui sont posées par la principale APD à ce sujet. Le chef mondial de la confidentialité informera les responsables de la confidentialité concernés des conséquences desdites réponses. Les autres modifications (le cas échéant) seront signalées annuellement à la principale APD par le chef mondial de la confidentialité.
Modifications mineures ne nécessitant pas de consentement	21.2	ADP ne sera pas dans l'obligation d'obtenir le consentement des personnes avant d'apporter des modifications au présent code, à condition que ces modifications n'aient pas de répercussions importantes et négatives sur les personnes, notamment des modifications leur octroyant des droits ou des avantages supplémentaires.
Date de prise d'effet des modifications	21.3	Toute modification entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée conformément à l'article 21 et publiée sur le site Web www.adp.com .
Versions précédentes	21.4	Toute demande, plainte ou réclamation provenant d'une personne concernant le présent code sera examinée en fonction de la version du présent code en vigueur au moment où la demande, plainte ou réclamation est déposée.

Article 22 – Mise en œuvre et périodes de transition

Mise en œuvre	22.1	La mise en œuvre du présent code sera supervisée par les responsables de la confidentialité, avec l'aide de l'équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance. À l'exception du cas prévu ci-dessous, une période de transition de 18 mois à compter de la date de prise d'effet (telle qu'elle a été établie à l'article 1.7) permettra de se
----------------------	------	--

conformer au présent code.

Par conséquent, sauf indication contraire, la totalité du traitement des données personnelles devra être effectué conformément aux dispositions du présent code dans les 18 mois suivant la date de prise d'effet du code, lequel devra être pleinement en vigueur d'ici là. Pendant la période de transition, le présent code prendra effet pour une société du groupe aussitôt que ladite société du groupe aura terminé les tâches nécessaires à sa mise en œuvre complète et en aura informé le chef mondial de la confidentialité de manière appropriée.

Le présent code peut être utilisé en tant que mécanisme de transfert de données par les sociétés du groupe, les unités d'affaires et les domaines fonctionnels concernés à partir de la date de prise d'effet, sous réserve de toute exigence relative à une autorisation préalable pouvant exister en vertu des lois applicables. Dans la mesure où une société du groupe, une unité d'affaires ou un domaine fonctionnel recevant lesdites données personnelles n'a pas, pour sa part, mis en œuvre le présent code, la raison du transfert de données doit correspondre à l'une de celles énumérées aux articles 11.6 et 11.7.

Nouvelles sociétés du groupe	22.2	Toute entité qui devient une société du groupe après la date de prise d'effet aura deux ans, à partir du moment où elle devient une société du groupe, pour se conformer au présent code.
Entités cédées	22.3	Une entité cédée (ou des parties particulières de celle-ci) pourra rester soumise au présent code après sa cession durant la période nécessaire à ADP pour démêler le traitement des données personnelles lié à ladite entité cédée.
Période de transition relative aux ententes existantes	22.4	Dans le cas où le présent code affecterait des ententes existantes avec des tiers, les modalités de l'entente prévaudront jusqu'à ce que les ententes soient renouvelées dans le cours normal des activités à condition, toutefois, que tous lesdites ententes existantes se conforment au présent code dans les 18 mois suivant la date de prise d'effet.
Période de transition relative au traitement local de données locales	22.5	Le traitement local de données locales régi par le présent code sera rendu conforme au présent code moins de cinq ans après la date de prise d'effet.
Coordonnées		Équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance d'ADP : privacy@adp.com

Entité déléguée d'ADP
ADP Nederland B.V.

Interprétation

INTERPRÉTATION DU PRÉSENT CODE :

- (i) À moins que le contexte ne le dicte autrement, toute référence à un article ou à une annexe en particulier fait référence à cet article ou à cette annexe du présent document, avec toutes leurs modifications successives;
- (ii) Les titres ont été ajoutés uniquement à des fins pratiques et ne doivent pas être utilisés pour interpréter quelque modalité du présent code;
- (iii) Si la définition d'un mot ou d'une phrase est fournie, ses autres formes grammaticales prennent une signification équivalente;
- (iv) La forme masculine comprend la forme féminine;
- (v) Les termes « comprendre », « comprend », « y compris » et tous les mots qui les suivent ne doivent pas être interprétés de manière à limiter la généralité des mots ou des concepts qui les précèdent et inversement;
- (vi) Le terme « écrit » comprend toutes les communications documentées, les écrits, les contrats, les dossiers et signatures électroniques, les télécopies ou les autres instruments ayant une valeur légale et exécutoire sans égard au format;
- (vii) Une référence à un document (y compris, sans s'y limiter, au présent code) fait référence au document amendé, modifié, avec supplément ou remplacé, sauf dans la mesure où cela serait interdit par le présent code ou le document de référence lui-même;
- (viii) Une référence à une loi comprend toutes les exigences réglementaires, les recommandations sectorielles et les meilleures pratiques publiées par les autorités de surveillance ou autres entités nationales ou internationales.

Annexe 1 – Définitions relatives aux REC

<p>Activités de soutien aux clients</p>	<p>Le terme ACTIVITÉS DE SOUTIEN AUX CLIENTS se définit comme les activités de traitement entreprises par ADP dans un objectif de prestation de ses produits et services. Les activités de soutien au client peuvent comprendre, par exemple, la formation de professionnels, la réponse à des questions sur les services, l'ouverture et la résolution de tickets de soutien technique, la fourniture d'information sur les produits et services (y compris des mises à jour et des alertes relatives à la conformité), le contrôle et le suivi de la qualité ainsi que d'autres activités connexes qui facilitent l'utilisation efficace des produits et services d'ADP.</p>
<p>ADP (Groupe ADP)</p>	<p>Le terme ADP (GROUPE ADP) fait référence, collectivement, à Automatic Data Processing, Inc. (la société mère) et aux sociétés du groupe, y compris ADP, Inc.</p>
<p>Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)</p>	<p>Le terme ANALYSE D'IMPACT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (AIPD) devra se définir comme une procédure visant à mener et à documenter une analyse préalable de l'impact que pourrait avoir un traitement particulier sur la protection des données personnelles lorsque les probabilités qu'un tel traitement comporte un risque élevé pour les droits et libertés individuels, particulièrement lors de l'utilisation de nouvelles technologies.</p> <p>Une AIPD devrait comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une description : <ul style="list-style-type: none"> (a) de la portée et du contexte du traitement; (b) des fins commerciales pour lesquelles les données personnelles sont traitées; (c) des raisons précises pour lesquelles les catégories spéciales de données sont traitées; (d) des catégories de destinataires des données personnelles, y compris les destinataires non régis par une décision d'adéquation; (e) des périodes de stockage des données personnelles; (ii) une évaluation : <ul style="list-style-type: none"> (a) de la nécessité et de la proportionnalité du traitement; (b) des risques pour les droits individuels relatifs à la confidentialité des données; <p>des moyens pris pour réduire ces risques, y compris les dispositifs et les mesures de sécurité ainsi que les autres mécanismes (comme la confidentialité des données dès la conception) visant à assurer la protection des données personnelles.</p>
<p>Archive</p>	<p>Le terme ARCHIVE se définit comme une collection de données personnelles qui ne sont plus nécessaires pour atteindre l'objectif pour lequel les données ont été recueillies à l'origine ou qui ne sont plus utilisées dans le cadre des activités générales, mais qui peuvent être utilisées uniquement</p>

	à des fins historiques, scientifiques ou statistiques, ou encore à des fins de résolution de conflits, d'enquêtes ou d'archivage général. L'accès aux archives est limité aux administrateurs de systèmes et aux autres employés dont les fonctions en exigent expressément l'accès.
Automatic Data Processing, Inc.	AUTOMATIC DATA PROCESSING, INC., la société mère du Groupe ADP, est une société par actions du Delaware (É.-U.) dont le principal lieu d'affaires est situé au : 1, ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, 07068-1728, États-Unis.
Autorité de protection des données ou APD	Les termes AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES OU APD se définissent comme toute autorité de réglementation ou de surveillance qui supervise la protection ou la confidentialité des données dans un pays où est établie une société du groupe.
Avocat général	Le terme AVOCAT GÉNÉRAL se définit comme l'avocat général d'Automatic Data Processing, Inc.
Brèche de sécurité des données	Le terme BRÈCHE DE SÉCURITÉ DES DONNÉES se définit comme tout incident qui a des conséquences sur la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données personnelles, tel que l'usage non autorisé ou la divulgation des données personnelles ou un accès non autorisé qui compromet la confidentialité ou la sécurité des données personnelles.
Cadre responsable	Le terme CADRE RESPONSABLE se définit comme le directeur général d'une société du groupe ou le chef d'une unité d'affaires ou d'un domaine fonctionnel qui est le principal responsable du budget de la société du groupe, de l'unité d'affaires ou du domaine fonctionnel.
Candidat	Le terme CANDIDAT se définit comme toute personne qui fournit des données personnelles à ADP dans un contexte de soumission de candidature pour un poste de collaborateur à ADP.
Catégories spéciales de données	Le terme CATÉGORIES SPÉCIALES DE DONNÉES se définit comme des données personnelles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses opinions politiques, son appartenance à des partis politiques ou à d'autres organisations similaires, ses croyances religieuses ou philosophiques, son appartenance à une organisation professionnelle ou à un syndicat, son état de santé physique ou psychologique y compris toute opinion sur celui-ci, ses handicaps, son code génétique, ses dépendances, sa vie sexuelle, les infractions criminelles qu'elle a commises, son casier judiciaire ou les procédures relatives à des activités criminelles ou illégales.
Chef mondial de la confidentialité	Le terme CHEF MONDIAL DE LA CONFIDENTIALITÉ se définit comme le collaborateur d'ADP qui porte ce titre au sein d'Automatic Data Processing, Inc.
Client	Le terme CLIENT se définit comme tout tiers qui utilise un ou plusieurs produits ou services d'ADP dans le cadre de ses propres activités.

Code	Le terme CODE fait référence (selon le cas) au Code d'ADP relatif à la confidentialité des données commerciales, au Code d'ADP relatif à la confidentialité en milieu de travail (à l'interne) et au Code d'ADP relatif à la confidentialité des services de traitement des données de clients, collectivement appelés les codes.
Collaborateur	Le terme COLLABORATEUR se définit comme un candidat, un employé actuel d'ADP ou un ancien employé d'ADP, à l'exception des individus coemployés. REMARQUE : le Code d'ADP relatif à la confidentialité en milieu de travail ne régit donc pas le traitement des données personnelles des individus coemployés.
Comité de direction d'ADP	Le terme COMITÉ DE DIRECTION D'ADP se définit comme le comité de directeurs constitué (i) du chef de la direction d'Automatic Data Processing, Inc. et (ii) des autres directeurs qui sont directement sous ses ordres et qui, collectivement, sont responsables des activités du Groupe ADP.
Conseil de direction en matière de confidentialité	Le terme CONSEIL DE DIRECTION EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ se définit comme le conseil dirigé par le chef mondial de la confidentialité et composé des responsables de la confidentialité, des membres du réseau de protection de la confidentialité sélectionnés par le chef mondial de la confidentialité et d'autres personnes dont la participation peut s'avérer nécessaire à la mission du conseil.
Consommateur	Le terme CONSOMMATEUR se définit comme une personne qui interagit directement avec ADP à titre personnel. Par exemple, sont comprises dans les consommateurs les personnes qui participent aux programmes de développement de talents ou font un usage personnel des produits et services d'ADP (c.-à-d. en l'absence d'une relation employeur-employé entre eux et ADP ou un client d'ADP).
Contrat de service	Le terme CONTRAT DE SERVICE se définit comme tout contrat, toute entente ou toutes modalités en vertu desquels ADP fournit des services à la clientèle à un client.
Contrat de sous-traitance des données	Le terme CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE DES DONNÉES se définit comme une entente écrite ou électronique conclue entre ADP et un tiers sous-traitant des données en vertu de l'article 7.1 du Code d'ADP relatif à la confidentialité des services de traitement des données de clients.
Contrat de traitement des données	Le terme CONTRAT DE TRAITEMENT DES DONNÉES devra se définir comme tout contrat relatif au traitement de données personnelles conclu entre ADP et un tiers responsable du traitement des données.
Contrôleur des données	Le terme CONTRÔLEUR DES DONNÉES se définit comme l'entité ou la personne physique qui, seul ou avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles.
Coordonnées d'affaires	Le terme COORDONNÉES D'AFFAIRES se définit comme toute donnée appartenant à un professionnel qui figure normalement sur une carte de

	visite ou dans une signature de courriel.
Date de prise d'effet	Le terme DATE DE PRISE D'EFFET se définit comme la date à laquelle les codes entrent en vigueur, tel que cela est énoncé à l'article 1 des codes.
Décision d'adéquation	Le terme DÉCISION D'ADÉQUATION se définit comme toute résolution prise par une autorité de protection des données ou une autre entité compétente reconnaissant qu'un pays, une région ou le destinataire d'un transfert de données fournit une protection adéquate des données personnelles. Les entités régies par une décision d'adéquation comprennent les destinataires situés dans des pays qui, en vertu des lois applicables, sont reconnus pour fournir une protection adéquate des données et les destinataires qui sont tenus par un autre instrument (comme un ensemble de Règles d'entreprise contraignantes) et qui sont approuvés par l'autorité de protection des données concernée ou une autre entité compétente. En ce qui concerne les États-Unis, les entreprises qui obtiennent une certification dans le cadre d'une structure de confidentialité des données É.-U./EEE ou É.-U./Suisse, comme le bouclier de protection des données, seraient régies par une décision d'adéquation.
Données du client	Le terme DONNÉES DU CLIENT se définit comme les données personnelles appartenant aux employés du client (y compris les employés éventuels, les anciens employés et les personnes à charge des employés) qui sont traitées par ADP dans le cadre de la prestation de services à la clientèle.
Données personnelles ou données	Les termes DONNÉES PERSONNELLES ou DONNÉES se définissent comme toute information concernant une personne identifiée ou identifiable. Les données personnelles peuvent aussi être appelées renseignements personnels dans le cadre de politiques ou de normes visant à mettre en œuvre les codes.
EEE	Les termes EEE ou ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN se définissent comme tous les états membres de l'Union européenne, auxquels d'ajoutent la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et, aux fins des présents codes, la Suisse. Conformément à la décision de l'avocat général, qui sera publiée sur le site Web www.adp.com , ces termes peuvent englober d'autres pays dont les lois sur la protection des données comportent des restrictions de transfert de données semblables à celles de l'EEE.
Employé du client	Le terme EMPLOYÉ DU CLIENT se définit comme toute personne dont les données personnelles sont traitées par ADP à titre de responsable du traitement des données pour un client conformément à un contrat de service. Par souci de clarté, le terme EMPLOYÉ DU CLIENT se définit comme toutes les personnes dont les données personnelles sont traitées par ADP dans le cadre de l'exécution des services à la clientèle (sans égard à la nature juridique de la relation entre la personne et le client). Ne sont pas compris dans ce terme les professionnels dont les données personnelles sont traitées par ADP dans le cadre de la relation directe entre ADP et le client. Par exemple, ADP pourrait traiter les données personnelles d'un professionnel des RH afin de signer un contrat avec le client; ces données sont régies par

	le Code d'ADP relatif à la confidentialité des données commerciales. Toutefois, si ADP fournit des services de traitement de la paie au client (p. ex., émission de fiches de paie ou assistance pour l'utilisation d'un système ADP), les données de la personne seront traitées comme des données du client.
Enfants	Aux fins de collecte de données et de marketing d'ADP, le terme ENFANTS se définit comme toute personne qui, selon les lois applicables, n'a pas atteint l'âge nécessaire pour pouvoir consentir à ladite collecte de données ou audit marketing.
Entité cédée	Le terme ENTITÉ CÉDÉE se définit comme une société du groupe dont ADP n'est plus propriétaire à la suite de la vente d'actions ou d'actifs de l'entreprise ou de tout autre désinvestissement, de sorte que l'entreprise ne se qualifie plus en tant que société du groupe.
Entité contractante d'ADP	Le terme ENTITÉ CONTRACTANTE D'ADP se définit comme la société du groupe qui a conclu un contrat exigé par les codes, tels qu'un contrat de service, un contrat de sous-traitance des données ou une entente de transfert de données.
Entité déléguée d'ADP	Le terme ENTITÉ DÉLÉGUÉE D'ADP se définit comme ADP Nederland, B.V., dont le siège social est enregistré au Lylantse Baan 1, 2908 LG CAPELLE AAN DEN IJSSEL, Pays-Bas.
Équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance	Le terme ÉQUIPE MONDIALE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DE LA GOUVERNANCE se définit comme le bureau de la confidentialité et de la gouvernance des données d'ADP. Le bureau de la confidentialité et de la gouvernance des données est dirigé par le chef mondial de la confidentialité et est composé des chefs et des gestionnaires de la confidentialité des données ainsi que des autres membres du personnel qui ont un lien hiérarchique avec le chef mondial de la confidentialité ou avec les chefs et les gestionnaires de la confidentialité des données.
Exigences obligatoires	Le terme EXIGENCES OBLIGATOIRES devra se définir comme les obligations en vertu de toute loi applicable au responsable du traitement des données qui nécessitent le traitement de données personnelles dans un objectif (i) de sécurité ou de défense nationale; (ii) de sécurité publique; (iii) de prévention, d'enquête, de détection ou de poursuite liée à des infractions criminelles ou à des violations des codes d'éthique des professions réglementées; ou (iv) de protection de toute personne ou des droits et libertés individuels.
Fin secondaire	Le terme FIN SECONDAIRE se définit comme tout fin autre que la fin originale en raison de laquelle les données personnelles sont traitées dans une plus large mesure.
Fins commerciales	Le terme FINS COMMERCIALES se définit comme des fins légitimes de traitement de données personnelles conformément aux articles 2, 3 ou 4 de tout code d'ADP ou de catégories spéciales de données conformément à

	l'article 4 de tout code d'ADP.
Fournisseur	Le terme FOURNISSEUR se définit comme tout tiers qui fournit des biens ou des services à ADP (p. ex., à titre de fournisseur de services, d'agent, de responsable du traitement des données, de consultant ou de vendeur).
Individus coemployé	Le terme INDIVIDU COEMPLOYÉ se définit comme un employé d'un client états-unien qui est coemployé par une société états-unienne indirectement affiliée à Automatic Data Processing, Inc. dans le cadre de l'offre de services de l'organisation employeur professionnelle d'ADP aux É.-U.
Intérêt prédominant	Le terme INTÉRÊT PRÉDOMINANT se définit comme les intérêts urgents, énoncés à l'article 13.1 du Code d'ADP relatif à la confidentialité en milieu de travail et du Code d'ADP relatif à la confidentialité des données commerciales, selon lesquels les obligations d'ADP ou les droits des personnes énoncés aux articles 13.2 et 13.3 desdits codes peuvent, dans certaines circonstances particulières, être transgressés si l'intérêt urgent surpasse l'intérêt individuel.
Loi applicable	Le terme LOI APPLICABLE se définit comme toute loi sur la confidentialité ou la protection des données à laquelle est soumise toute activité particulière de traitement des données.
Loi applicable de l'EEE	Le terme LOI APPLICABLE DE L'EEE se définit comme les exigences en vertu des lois applicables de l'EEE qui régissent toutes les données personnelles recueillies à l'origine dans le cadre des activités d'une société du groupe établie dans l'EEE (même si elles ont été transférées à une autre société du groupe établie hors de l'EEE).
Lois applicables au contrôleur des données	Aux fins du Code d'ADP relatif à la confidentialité des services de traitement des données de clients, le terme LOIS APPLICABLES AU CONTRÔLEUR DES DONNÉES se définit comme toute loi sur la confidentialité ou la protection des données à laquelle est soumis un client d'ADP à titre de contrôleur desdites données.
Lois applicables au responsable du traitement des données	Aux fins du Code d'ADP relatif à la confidentialité des services de traitement des données de clients, le terme LOIS APPLICABLES AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES se définit comme toute loi sur la confidentialité ou la protection des données à laquelle est soumise ADP à titre de responsable du traitement des données pour le compte d'un client contrôleur des données.
Partenaire commercial	Le terme PARTENAIRE COMMERCIAL se définit comme tout tiers, outre un client ou un fournisseur, qui a ou a eu une relation d'affaires ou une alliance stratégique avec ADP (p. ex., un partenaire dans le cadre d'une commercialisation en commun, une coentreprise ou un partenaire de développement commun).
Personne	Le terme PERSONNE se définit comme toute personne physique identifiée ou identifiable, à l'exception des individus coemployés, dont les données

	personnelles sont traitées par ADP soit à titre de responsable du traitement des données ou de contrôleur des données. REMARQUE : le Code d'ADP relatif à la confidentialité des données commerciales et le Code d'ADP relatif à la confidentialité en milieu de travail ne régissent donc pas le traitement des données personnelles des individus coemployés.
Personne à charge	Le terme PERSONNE À CHARGE se définit comme l'époux, le conjoint, l'enfant ou le bénéficiaire d'un collaborateur ou la personne à contacter en cas d'urgence d'un collaborateur ou d'un travailleur intérimaire.
Personnel	Le terme PERSONNEL se définit collectivement comme les collaborateurs actuellement employés par ADP et les travailleurs intérimaires qui travaillent actuellement pour ADP.
Principale APD	Le terme PRINCIPALE APD devra se définir comme l'autorité néerlandaise de protection des données.
Professionnel	Le terme PROFESSIONNEL se définit comme toute personne (autre qu'un employé) qui interagit directement avec ADP à des fins professionnelles ou commerciales. Par exemple, les professionnels comprennent les membres du personnel des RH des clients qui collaborent avec ADP en tant qu'utilisateurs de ses produits ou services. Les professionnels comprennent également les représentants spéciaux des clients, des fournisseurs et des partenaires commerciaux, les relations d'affaires, les organismes de réglementation, les relations dans les médias et toute autre personne qui interagit avec ADP à des fins commerciales.
Règles d'entreprise contraignantes	Le terme RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES se définit comme une politique de confidentialité des données d'un groupe d'entreprises affiliées reconnues comme fournissant une protection adéquate pour le transfert de données personnelles au sein de ce groupe d'entreprises en vertu des lois applicables.
Réseau de protection de la confidentialité	Le terme RÉSEAU DE PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITÉ se définit comme les membres de l'équipe mondiale de protection des données personnelles et de la gouvernance ainsi que les membres des Services juridiques, y compris les professionnels en matière de conformité et les directeurs de la protection des données qui sont chargés de la conformité de la confidentialité dans leurs régions, pays, unités d'affaires ou domaines fonctionnels.
Responsable de la confidentialité	Le terme RESPONSABLE DE LA CONFIDENTIALITÉ se définit comme un cadre d'ADP qui a été nommé par un cadre responsable ou par la haute direction d'ADP afin de mettre en œuvre et de faire respecter les codes relatifs à la confidentialité par une unité d'affaires d'ADP.
Responsable du traitement des données	Le terme RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES se définit comme l'entité ou la personne physique qui traite les données personnelles pour le compte du contrôleur des données.

Restrictions de transfert de données de l'EEE	Le terme RESTRICTIONS DE TRANSFERT DE DONNÉES DE L'EEE se définit comme toute restriction concernant le transfert transfrontalier de données personnelles en vertu des lois sur la protection des données d'un pays de l'EEE.
Service à la clientèle	Le terme SERVICES À LA CLIENTÈLE se définit comme les services de gestion du capital humain fournis par ADP à ses clients, tels que le recrutement, les services liés à la paie et à la rémunération, les avantages sociaux des employés, la gestion des talents, l'administration des RH, les services de conseil et d'analyse, ainsi que le service des régimes de retraite.
Société du groupe	Le terme SOCIÉTÉ DU GROUPE se définit comme toute entité juridique affiliée à Automatic Data Processing, Inc. ou à ADP, Inc. si Automatic Data Processing, Inc. ou ADP, Inc. possède directement ou indirectement plus de 50 % du capital-actions émis, détient au moins 50 % des droits de vote lors de l'assemblée générale des actionnaires, a le pouvoir de nommer la majorité des directeurs ou dirige autrement les activités de ladite entité juridique.
Sous-traitant de données	Le terme SOUS-TRAITANT DE DONNÉES se définit, collectivement, comme les sous-traitants de données d'ADP et les tiers sous-traitants des données.
Sous-traitant de données d'ADP	Aux fins du Code d'ADP relatif à la confidentialité des services de traitement des données de clients, le terme SOUS-TRAITANT DE DONNÉES D'ADP se définit comme toute société du groupe engagée par une autre société du groupe à titre de sous-traitant de données du client.
Sous-traitant interne	Le terme SOUS-TRAITANT INTERNE devra se définir comme toute société du groupe qui traite des données personnelles pour le compte d'une autre société du groupe qui en est le contrôleur.
Tiers	Le terme TIERS se définit comme toute personne, toute entreprise privée ou tout organisme gouvernemental qui n'est pas une société du groupe.
Tiers contrôleur des données	Le terme TIERS CONTRÔLEUR DES DONNÉES se définit comme un tiers qui traite les données personnelles et détermine les finalités et les moyens du traitement.
Tiers responsable du traitement des données	Le terme TIERS RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES se définit comme un tiers qui traite les données personnelles pour le compte d'ADP sans être directement sous son autorité.
Tiers sous-traitant des données	Le terme TIERS SOUS-TRAITANT DES DONNÉES se définit comme tout tiers engagé par ADP à titre de sous-traitant de données.
Traitement	Le terme TRAITEMENT se définit comme toute opération effectuée sur les données personnelles, par des moyens automatisés ou non, telle que la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'organisation, la modification, l'utilisation, la divulgation (y compris l'octroi d'un accès à distance), la

	transmission ou la suppression de données personnelles.
Travailleur intérimaire	Le terme TRAVAILLEUR INTÉRIMAIRE se définit comme une personne qui fournit des services à ADP (et qui est sous la supervision directe d'ADP) sur une base provisoire ou non permanente, comme les employés temporaires ou contractuels, les entrepreneurs indépendants ou les experts-conseils.

Annexe 2 – Sociétés du groupe régies par le code commercial

ADP (Philippines), Inc	6/F Glorietta 2 Corporate Center, Palm Drive, Ayala Center, Makati, Philippines, 1224
ADP (Suisse) SA	Lerzenstr. 10, 8953 Dietikon, Suisse
ADP Aviation, LLC	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États-Unis 07068
ADP Benefit Services KY, Inc.	11405 Bluegrass Parkway Louisville, KY, États-Unis, 40299
ADP Brasil Ltda	Rua João Tibiriçá, n.º 1112 – Vila Anastácio – São Paulo/SP. 05077-000
ADP Broker-Dealer, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États-Unis 07068
Compagnie ADP Canada	3250, rue Bloor Ouest, 16 ^e étage, Etobicoke (Ontario) M8X 2X9
ADP Credit Corp.	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États-Unis 07068
ADP Employer Services Belgium BVBA	Koningsstraat 97/4, 1000 Bruxelles, Belgique
ADP Employer Services Ceska Republika a.s.	Rohanske nabrezi 670/17, 18600 Prague 8, République tchèque
ADP Employer Services CIS	Varshavskoe shosse 125, 117545 Moscou, Fédération de Russie
ADP Employer Services Denmark ApS	c/o Intertrust A/S, Harbour House, Sundkrogsgade 21, 2100 Copenhague, Danemark
ADP Employer Services GmbH-2	Frankfurter Str. 227, 63263 Neu-Isenburg, Allemagne
ADP Employer Services Iberia, S.L.U.	Cami Antic de Valencia, 54 B, 08005 Barcelone, Espagne
ADP Employer Services Italia SPA	Viale G. Richard 5/A, 20143 Milan, Italie
ADP Employer Services Mexico, S.A. de C.V.	Medanos No. 169, Colonia Las Aguilas, C.P. 01710, Alvaro Obregon, Distrito Federal, Mexique
ADP Employer Services Sweden AB	c/o Intertrust Sweden AB, Strandvägen 7 A, 114 56 Stockholm, Suède
ADP ES Tunisie SARL	MIRMAR Business City Lot B16 Centre Urbain Nord – 1003 Tunis, Tunisie
ADP Europe, S.A.S.	31, avenue Jules Quentin, 92000 Nanterre, France
ADP France SAS	31, avenue Jules Quentin, 92000 Nanterre, France
ADP Gestion des Paiements SAS	31, avenue Jules Quentin, 92000 Nanterre, France
ADP GlobalView B.V.	Lylantse Bann 1, 2908 LG Capelle-sur-l'Yssel, Pays-Bas
ADP GSI France SAS	31-41, avenue Jules Quentin, 92000 Nanterre, France
ADP Human Resources Service Company Limited	Unit 738, 7/F., Low Block, Grand Millennium Plaza, 181 Queen's Road Central, Hong Kong
ADP Human Resources Services (Shanghai) Co., Ltd.	5F, Building 2, YouYou Century Place, 428 Yanggao Road South, Shanghai 200127, République populaire de Chine
ADP Indemnity, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, NJ, États-Unis 07068
ADP India Private Ltd.	Tamarai Tech Park, S.P. Plot No.16 to 20 & 20A, Thiru-Vi-Ka Industrial Estate, Inner Ring Road, Guindy, Chennai, 600 032 Inde
ADP International Services B.V.	Lylantse Bann 1, 2908 LG Capelle-sur-l'Yssel, Pays-Bas
ADP MasterTax, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États-Unis 07068

ADP Nederland B.V.	K.P. van der Mandelelaan 9-35, 3062 MB Rotterdam, Postbus 4065, 3006 AB Rotterdam
ADP Outsourcing Italia SRL	Viale G. Richard 5/A, 20143 Milan, Italie
ADP Software Solutions Italia SRL	Via Oropa 28, 10153 Turin, Italie
ADP Payroll Services, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États-Unis 07068
ADP Polska Sp. zo.o.	Prosta 70, 00-838 Varsovie, Pologne
Ridgenumber – Processamento de Dados LDA	Rua Brito e Cunha, 254 - 2º, 4450-082 Matosinhos, Portugal
Automatic Data Processing (ADP) Romania SRL	4B Gara Herastrau St., 1st to 6th floor, District 2, Bucarest, Roumanie 020334
ADP Slovakia s.r.o.	Cernysevskeho 26, 851 01 Bratislava, Slovaquie
ADP Private Limited	6-3-1091/C/1, Fortune 9, Raj Bhavan Road, Somajiguda, Hyderabad, Telangana, Inde, 500082
ADP Residential Real Estate Services, LLC	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États-Unis 07068
ADP RPO Japan G.K.	7th Floor, Toanomom 40 MT Building, 5-13-1 Toranomom, Minato-ku, Tokyo, Japon
ADP RPO Singapore Pte Limit	28 Bukit Pasoh Road, Yee Lan Court, Singapour, 089842
ADP RPO UK Limited	22 Chancery Lane, Londres, Angleterre, WC2A 1LS
ADP RPO, LLC	3401 Technology Drive, Findlay, Ohio, États-Unis 45840
ADP Screening and Selection Services, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États-Unis 07068
ADP Slovakia s.r.o.	Cernysevskeho 26, 851 01 Bratislava, Slovaquie
ADP Software Solutions Italia SRL	Via Oropa 28, 10153 Turin, Italie
ADP Strategic Plan Services, LLC	71 Hanover Road, Mail Stop 580, Florham Park, New Jersey, États-Unis 07932
ADP Tax Services, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États-Unis 07068
Automatic Data Processing Limited (UK)	Syward Place, Pyrcroft Road, Chertsey, Surrey, KT16 9JT
ADP TotalSource CO XXI, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource CO XXII, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource DE IV, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource FL XI, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource FL XIX, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource FL XVI, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource FL XVII, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource FL XVIII, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource FL XXIX, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource Group, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource I, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173

ADP TotalSource II, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource III, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource MI V, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource MI VI, LLC	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource MI VII, LLC	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource MI XXV, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource MI XXVI, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource MI XXX, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource NH XXVIII, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource of CO XXIII, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource Services, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP TotalSource, Inc.	10200 Sunset Drive, Miami, Floride, États-Unis 33173
ADP, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États- Unis 07068
Automatic Data Processing (ADP) Romania SRL	4B Gara Herastrau St., 1st to 6th floor, District 2, Bucarest, Roumanie 020334
Automatic Data Processing Insurance Agency, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États- Unis 07068
Automatic Data Processing Limited	6 Nexus Court, Mulgrave, VIC 3170, Australie
Automatic Data Processing Limited (Hong Kong)	36/F. Tower Two, 1 Matheson Street, Causeway Bay, Hong Kong
Automatic Data Processing Limited (UK)	Syward Place, Pyrcroft Road, Chertsey, Surrey, KT16 9JT
Automatic Data Processing Pte. Ltd.	78 Shenton Way, #26-01, Singapour 079120
Automatic Data Processing, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États- Unis 07068
Business Management Software Limited	2 Peterborough Business Park, Lynch Wood, Peterborough, Cambridgeshire, PE2 6FZ
Celergo Hungary kft	1093 Budapest, Kozraktar utca 30. 6. emelet., Cg. 01-090980824, Hungary
Celergo LLC	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États- Unis 07068
Celergo PTE. LTD.	62 Ubi Road 1, #11-07 Oxley Bizhub 2 Singapour 408734
Celergo UK Limited	1 Fetter Lane, Londres, Angleterre, EC4A 1BR
Federal Liaison Services LLC	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États- Unis 07068
Global Cash Card Services LLC	07 Corporate Prk, Suite 130, Irvine, Californie, États-Unis 92606
MasterTax Service, LLC	7150 e. Camelback Road, Suite 10, Scottsdale, Arizona, États-Unis 85251
MasterTax, LLC	7150 e. Camelback Road, Suite 10, Scottsdale, Arizona, États-Unis 85251
OnForce Services, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États- Unis 07068

OnForce, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États-Unis 07068
Payroll Peru SAC	Av. Alfredo Benavides 768 oficina 1202, Miraflores, Lima, Pérou
Payroll S.A.	Av. Apoquindo 5400, piso 16, comuna de Las Condes, Santiago, Chili
Resources Enterprise Services – Workers Compensation LLC	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États-Unis 07068
Resources Enterprise Services LLC	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États-Unis 07068
Ridgenumber - Processamento de Dados LDA	Rua Brito e Cunha, 254 - 2º, 4450-082 Matosinhos, Portugal
The Marcus Buckingham Company	8350 Wilshire Boulevard, #200, Beverly Hills, Californie, États-Unis 90211
VirtualEdge Corporation	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États-Unis 07068
W. Ray Wallace & Associates, Inc.	11700 Great Oaks Way, Suite 200, Alpharetta, Géorgie, États-Unis 30022
Work Market, Inc.	One ADP Boulevard, Roseland, New Jersey, États-Unis 07068